

" Source : *Stratégies pour la gestion des délinquants à risque élevé, Rapport du Groupe de travail fédéral/provincial/territorial sur les délinquants violents à risque élevé présenté aux ministres F/P/T responsables de la Justice, janvier, 1995, Gouvernement du Canada. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2010. "*

**STRATÉGIES POUR LA GESTION DES
DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ**

**Rapport du Groupe de travail
fédéral/provincial/territorial
sur les délinquants violents à risque élevé
présenté aux ministres F/P/T responsables de la Justice
Janvier 1995**

000099

Table des matières

GÉNÉRALITÉS -	Page 1
Introduction	Page 3
L'étape de la poursuite	Page 7
La procédure de déclaration de délinquant dangereux	Page 7
Projet concernant les dossiers de la Couronne	Page 9
Système de repérage	Page 11
Modification des dispositions relatives aux délinquants dangereux	Page 15
Le rôle des psychiatres	Page 16
L'évaluation du risque	Page 18
La surveillance à long terme	Page 19
Modification des dispositions législatives relatives aux troubles mentaux	Page 24
Pendant l'incarcération	Page 26
Identification, évaluation, planification	Page 26
Transferts entre le système correctionnel et le système de santé mentale	Page 29
Fin de la peine ou de la décision	Page 30
Nécessité d'informer la police des décisions prises par les commissions d'examen	Page 30
Le transfert des délinquants sexuels dans des établissements psychiatriques	Page 31
LES COÛTS	Page 39
CONCLUSION	Page 41
SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS	Page 43
Annexe 1 Membre du Groupe de travail	Page 47
Annexe 2 - Stratégie administrative et législative	Page 51
Annexe 3 - Liste des documents	Page 56

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

GÉNÉRALITÉS

Le Groupe de travail a été créé en février 1993 par les sous-ministres responsables de la Justice (ainsi que par le Service correctionnel et le Solliciteur général) des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. On a recommandé la mise sur pied de ce Groupe de travail pour répondre aux préoccupations du public à l'égard des «délinquants à risque élevé» et pour tenir compte du fait qu'ils ne constituent pas un groupe homogène. Ces délinquants sont souvent atteints de troubles psychotiques, sexuels ou de la personnalité et ils ne relèvent pas d'un champ de compétence unique; ils mettent en jeu à la fois le système de justice, les services correctionnels et le système de santé mentale, tant au palier fédéral que provincial.

La mission du Groupe de travail a quelque peu évolué depuis sa création mais elle englobait au départ notamment :

- Les dispositions actuelles de la partie XXIV du *Code criminel* concernant les délinquants dangereux, les politiques et les pratiques relatives aux dispositions du Code criminel applicables aux délinquants dangereux atteints de troubles mentaux qui sont mis en accusation.
- La question de savoir si les lois provinciales en matière de santé mentale permettent de s'occuper des individus à la fois dangereux et atteints de troubles mentaux, et plus particulièrement de ceux qui ne sont pas susceptibles de réagir rapidement à une peine.
- La possibilité de créer une nouvelle peine, la «surveillance de longue durée», et de recourir à des dispositions permettant de prendre en considération les évaluations psychiatriques dans les décisions relatives au cautionnement et à la peine.

La présidence du Groupe de travail est assurée conjointement par le ministère fédéral du Solliciteur général et par le ministère de la Justice. Ses membres représentent toutes les provinces et tous les territoires, y compris les ministères de la Justice ou du Procureur général, du Solliciteur général, des services correctionnels, de la Santé et des services sociaux. On trouvera la liste des membres à l'annexe 1.

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

Le Groupe de travail a présenté son premier rapport aux ministres fédéral, provinciaux, et territoriaux les 22 et 23 mars 1994. Les ministres en sont arrivés aux conclusions suivantes :

- ✓ Les ministres ont décidé de ne pas présenter de modifications au *Code criminel* découlant des propositions relatives aux délinquants dangereux, ni de propositions prévoyant la détention de ces délinquants après la fin de leur peine. Les ministres ont reconnu, comme le mentionnaient les recommandations du Groupe de travail, qu'un tel projet de loi risquait de faire l'objet de contestations fondées sur la Charte et qu'il serait probablement impossible à mettre en application, inefficace et extrêmement coûteux;
- ✓ Tout le monde a reconnu la nécessité de renforcer les mesures destinées à faciliter l'identification des délinquants les plus dangereux et les poursuites intentées contre eux;
- ✓ Les ministres sont en faveur de la création d'un système d'identification et de repérage des délinquants violents à risque élevé depuis leur premier contact avec le système de justice pénale jusqu'à leur mise en liberté. Ils ont convenu de confier à leurs fonctionnaires le soin de préciser les aspects opérationnels d'un tel système;
- ✓ Ils ont convenu de demander au Groupe de travail fédéral/provincial/territorial d'étudier les mesures à prendre pour que les délinquants à risque élevé ne constituent pas une menace pour la société au moment où expire leur peine;
- ✓ Les ministres ont convenu de prendre immédiatement des mesures pour modifier la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, dans le sens proposé par le Solliciteur général;
- ✓ Ils se sont entendus pour que les ministres de la Justice rencontrent leurs homologues de la Santé pour examiner les façons d'harmoniser la justice pénale et la santé mentale.

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

Depuis la réunion des ministres du mois de mars 1994, le Groupe de travail a poursuivi ses travaux dans le sens indiqué par les ministres. Un sous-comité de la Santé mentale a été créé et le Groupe a fait préparer un document de travail sur les lois relatives à la santé mentale, ainsi qu'une étude sur les prévisions dans la dangerosité et la surveillance des personnes dangereuses. Des documents de travail (dont la liste figure à l'annexe III) sur la surveillance à long terme et le repérage ont été préparés et distribués. Un système de repérage à long terme des délinquants potentiellement dangereux a été élaboré en consultation avec la G.R.C. Le ministère du Solliciteur général du Canada a présenté le projet de Loi C-45, un ensemble de modifications à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

Introduction

Les membres du Groupe de travail représentent toute une gamme de professions, ils ont des expériences variées et font partie d'organisations très diverses. On a voulu intégrer ces divers intérêts et perspectives en élaborant un ensemble de principes communs qui préciseraient les grands axes du contexte dans lequel nous pensons que l'on pourra découvrir les solutions. Voici les principes qui ont guidé le Groupe de travail dans l'élaboration de ses recommandations :

1. Le système de justice pénale est le premier responsable de la protection du public contre les crimes. Le système de santé mentale joue un rôle complémentaire en matière d'évaluation, de traitement et de garde, lorsque cela est approprié;
2. Le système de justice pénale, le service correctionnel et le système de santé mentale doivent travailler de façon harmonieuse pour prévenir les crimes, protéger la population et fournir aux personnes souffrant de troubles mentaux les soins et la protection dont elles ont besoin;
3. Le rôle que joue chacun de ces systèmes à l'égard du problème que posent les délinquants violents à risque élevé doit être soigneusement délimité et il est pour cela essentiel d'identifier la présence des troubles mentaux, les secteurs qui soulèvent des problèmes cliniques, les facteurs de risque ainsi que les possibilités de traitement;
4. Les méthodes d'évaluation constituent un élément clé du traitement des cas;
5. En matière de politiques et de décisions relatives aux peines et à la mise en liberté, le système de justice pénale doit tenir compte des objectifs des tribunaux en matière

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

de peine, notamment la punition et la dissuasion. Les personnes dangereuses souffrant de troubles mentaux doivent être détenues, surveillées, évaluées aussi longtemps qu'on les considère comme dangereuses ou qu'elles peuvent l'être;

6. Les mesures pénales et civiles destinées à prévenir et à contrôler le comportement violent doivent être proportionnelles à la gravité du comportement et au risque de préjudice futur;
7. Il ne faut pas punir les individus parce qu'ils souffrent de troubles mentaux; par contre, ils peuvent voir leur liberté réduite en raison de leur comportement;
8. Seules des mesures respectant la régularité procédurale et adoptées selon les règles de preuve peuvent être prises à l'endroit des délinquants à risque élevé et des personnes souffrant de troubles mentaux.
9. Les malades mentaux devraient être logés dans des locaux qui conviennent à leurs besoins et à leurs choix. Les personnes dangereuses souffrant de troubles mentaux devraient être logées dans des locaux répondant au risque qu'elles représentent et au traitement dont elles ont besoin. Il est possible que ces besoins évoluent et les systèmes en place devraient être en mesure de répondre à ces changements;
10. Lorsque cela est possible, l'intervention devrait avoir pour objectif la réintégration de ces personnes dans la collectivité, pourvu qu'elles puissent s'effectuer de façon sécuritaire;
11. Les solutions destinées à remédier aux lacunes du système de justice pénale et du système de santé mentale doivent être adaptées aux circonstances provinciales, régionales et locales;
12. Lorsque cela est possible, les choix qu'effectuent ces personnes en matière de traitement doivent être respectés, pourvu que ces personnes soient capables et désireuses de les exprimer; la préférence doit être donnée aux mesures de traitement qui sont le moins restrictives, compte tenu des circonstances;

Le Groupe de travail a préparé son rapport en «ciblant» trois catégories de personnes. La première comprend celles qui représentent un risque de violence en raison de troubles mentaux susceptibles de répondre à un traitement. La deuxième catégorie est celle des personnes qui constituent un risque de violence et qui souffrent de troubles mentaux non susceptibles de répondre à un traitement. La dernière comprend les personnes qui

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

constituent un risque de violence qui est distinct ou qui vient s'ajouter au risque qui découle des troubles mentaux. Le Groupe de travail a examiné les mesures susceptibles d'être prises à l'endroit des délinquants à risque élevé en tenant compte du fait que ces mesures peuvent s'appliquer aux différentes étapes du processus pénal :

- a. lors des étapes initiales (avant ou pendant les poursuites ou le prononcé de la peine),
- b. pendant l'incarcération et
- c. vers la fin de la peine.

Dans cette perspective, le Groupe de travail reconnaît que les stratégies à adopter vont faire tout autant appel au système de justice pénale qu'à celui de la santé mentale, si l'on veut identifier, évaluer, traiter et contrôler de façon efficace les personnes à risque élevé. Les ministres responsables de la Justice des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont déjà reconnu qu'il fallait coordonner davantage l'action des secteurs de la Justice et de la Santé. Le public risque d'être mal protégé, si la répartition des compétences entre les différents paliers de gouvernement et entre les systèmes de santé et de justice fait obstacle aux interventions stratégiques.

Le Groupe de travail note que certains critiquent le système de justice pénale parce qu'il ne se préoccupe pas suffisamment des délinquants à risque élevé même si toutes les composantes du système de justice pénale s'efforcent déjà de répondre aux problèmes que soulève cette catégorie de délinquants. Plus précisément, le *Code criminel* contient une procédure de déclaration de délinquant dangereux qui peut être utilisée au moment du prononcé de la peine. De plus, le Service correctionnel du Canada améliore constamment, en collaboration avec la communauté psychiatrique, sa capacité d'identifier les détenus à risque élevé dès le début de leur période d'incarcération.

Le Groupe de travail a examiné les diverses façons dont tous les paliers de gouvernement concernés pourraient concerter leurs efforts pour dégager des solutions efficaces. Les solutions et les recommandations qui suivent visent principalement à améliorer l'efficacité des diverses mesures que prennent les

Ce processus englobe toute une série de mesures de soins, de traitement, de contrôle et l'intervention, au moment opportun, des institutions de la justice pénale et de la santé mentale.

gouvernements fédéral et provinciaux pour répondre au problème que posent les personnes à risque élevé. Ce processus englobe toute une série de mesures de soins, de traitement, de

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

contrôle et l'intervention, au moment opportun, des institutions de la justice pénale et de la santé mentale.

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

L'ÉTAPE DE LA POURSUITE

LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE DÉLINQUANT DANGEREUX

La mission confiée au Groupe de travail prévoyait expressément l'examen des dispositions actuelles de la partie XXIV du *Code criminel* relatives aux délinquants dangereux. Il est particulièrement intéressant de noter que l'État de Washington a adopté une loi autorisant la détention des détenus à l'expiration de leur sentence, et souvent présentée au Canada comme un modèle à suivre, mais qu'il n'a pas de loi relative aux délinquants dangereux. La procédure relative aux délinquants dangereux est un des rares mécanismes juridiques canadiens qui autorise le prononcé d'une peine à durée indéterminée. Il définit de façon claire «les sévices graves à la personne» et fournit aux tribunaux les moyens d'évaluer les antécédents du délinquant. Ces dispositions vont encore plus loin puisqu'elles permettent une déclaration de délinquant dangereux lorsqu'une seule infraction sexuelle a été commise dans le cas où la conduite antérieure du délinquant a démontré son incapacité à contrôler ses impulsions sexuelles et laisse prévoir qu'il causera vraisemblablement à l'avenir de ce fait des sévices et autres maux à d'autres personnes. La Cour suprême du Canada a confirmé la validité de ces dispositions dans l'arrêt *R. c. Lyons*¹, en soulignant la précision des définitions utilisées, la validité des évaluations prévues, le caractère souhaitable de révisions périodiques et la possibilité d'une libération.

Un recours plus fréquent aux dispositions relatives aux délinquants dangereux lors des «étapes initiales» du processus pénal permettra d'intercepter un certain nombre au moins quelques-uns des délinquants à risque élevé.

Un recours plus fréquent aux dispositions relatives aux délinquants dangereux lors des «étapes initiales» du processus pénal permettra d'intercepter au moins quelques-uns des délinquants à risque élevé. Cela est possible à l'heure actuelle en utilisant des dispositions existantes dont la validité a été confirmée par les tribunaux. Ces études qu'a examinées le Groupe de travail indiquent que les indicateurs d'un risque élevé sont généralement statiques et sont présents dès l'étape des poursuites et du prononcé de la peine. Cette solution, d'application simple, permettra de résoudre une partie des problèmes et aura pour effet de réduire le nombre des personnes que l'on considère comme constituant un risque à l'expiration de leur peine à durée déterminée.

¹ (1987) 61 CR (3d) 1 (C.S.C.), p. 31.

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

1. **RECOMMANDATION :** Dans le prolongement des décisions prises par les ministres responsables de la Justice, le Groupe de travail préconise un recours élargi et uniforme aux demandes de déclaration de délinquant dangereux dans le cas des délinquants à risque élevé.

Les procureurs généraux fédéral, provinciaux et territoriaux ont déjà reconnu l'efficacité des dispositions relatives aux délinquants dangereux. On constate cependant d'importantes différences entre les différentes régions du pays pour ce qui est de leur emploi. La moitié des demandes sont présentées en Ontario; la Colombie-Britannique représente un autre quart des demandes. Au cours de cette période, un seul contrevenant a été déclaré délinquant dangereux au Québec, ce, en 1994. Le Groupe de travail pense que cette situation n'est pas due à un manque d'uniformité mais qu'elle reflète simplement l'application de stratégies différentes.

Il convient de souligner que le mécanisme de déclaration des délinquants dangereux ne semble être ni suffisant ni nécessaire. Depuis déjà plusieurs années, le Québec s'est doté d'un système médico-légal efficace pour affronter la problématique de la clientèle judiciaire, incluant celle des délinquants dangereux. Ce système fonctionne bien et les malades souffrant de troubles mentaux, indépendamment de l'endroit où ils se trouvent, reçoivent des traitements psychiatriques adéquats. Les taux d'infraction publiés pour les provinces canadiennes² indiquent que la criminalité générale — et ce qui est plus important aux fins de notre discussion, la criminalité violente, est plus faible au Québec que dans les provinces situées à l'ouest de celle-ci. Nous reproduisons ici une description qui a été communiquée au Groupe de travail de façon à indiquer ce qui pourrait constituer une solution déjà mise en pratique.

Il existe plusieurs centres hospitaliers qui reçoivent cette clientèle en provenance des tribunaux pour des fins d'évaluation, de garde ou de traitement. Ces centres font aussi du travail de consultation auprès des pénitenciers et des hôpitaux et travaillent en collaboration avec des établissements de détention provinciaux.

À l'expiration de leur sentence, ces individus sont souvent référés, dans le cadre de la période de libération conditionnelle, à un de ces centres de psychiatrie légale pour prise en charge sur une base externe, avec toujours la possibilité d'une admission en se servant de la Loi sur la projection du malade mental. Nous

² Statistique Canada, *Statistique de la criminalité du Canada, 1993*, vol. 14, n° 14 ISSN 0715-271X, p. 6.

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

pouvons admettre en milieu hospitalier des individus qui ont parfois commis des actes d'une grande violence, en autant qu'ils présentent une pathologie traitable.

De tout temps, nos tribunaux ont compris les particularités d'une clientèle souffrant de psychopathie et ont alors donné des sentences d'incarcération prolongée. C'est cette clientèle que l'on retrouve dans les institutions fédérales à sécurité maximale.

Il faut bien comprendre que le groupe de délinquants dangereux représente des individus avec des pathologies sous-jacentes très diversifiées. On retrouve également dans ce groupe des psychopathes qui peuvent être extrêmement dangereux. Ces cas là sont rares et, encore une fois, se retrouvent dans des institutions où l'accent doit être mis sur la sécurité. Cette clientèle particulière ne doit pas se retrouver dans les centres hospitaliers.

Pour tous les autres cas, nous avons des programmes soit à l'interne, soit à l'externe, en association avec les services de probation, les services de libération conditionnelle et autres organismes communautaires. Ces programmes touchent en définitive toute la gamme de pathologies psychiatriques, y compris les cas où cette pathologie engendre de la violence ou des activités sexuelles anormales.

En conclusion, nous avons au Québec un système qui fonctionne bien et qui a fait ses preuves, mais qui risquerait de devenir rapidement désorganisé si on devait recevoir des individus pour lesquels il n'y a pas de traitement efficace.

PROJET CONCERNANT LES DOSSIERS DE LA COURONNE

Les ministres responsables de la Justice ont convenu que l'une des mesures qui pourraient être prises aux étapes initiales du système de justice consisterait à améliorer le processus d'identification des délinquants les plus dangereux. Ils ont convenu que les provinces et les territoires examineraient soigneusement les dossiers des accusés pour veiller à ce que les dispositions actuelles concernant les délinquants dangereux soient bien utilisées.

Les écarts constatés dans l'utilisation des dispositions relatives aux délinquants dangereux entre les différentes régions du Canada s'expliquent en partie par des lacunes dans la communication des éléments qui permettraient de repérer les

des décisions mieux éclairées sur les dossiers susceptibles de faire l'objet d'une demande de délinquants dangereux.

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

affaires qui répondent aux critères d'une demande de délinquants dangereux ayant une bonne chance d'être accordée. Les procureurs de la Couronne pourraient utiliser ces renseignements pour prendre des décisions mieux éclairées sur les dossiers susceptibles de faire l'objet d'une demande de délinquants dangereux. Il y aurait lieu notamment d'examiner les questions suivantes :

- ✓ Quelles sont les caractéristiques des délinquants et des infractions qui ont amené les procureurs de la Couronne à présenter une demande de déclaration de délinquant dangereux?
- ✓ À quelle étape de la poursuite prend-on la décision de présenter une telle demande?
- ✓ Existe-t-il une catégorie particulière de renseignements qui joue un rôle particulier dans la décision des procureurs de la Couronne de faire une demande de déclaration?

Le Solliciteur général du Canada a préparé un projet de recherche qui s'attache à trouver des réponses à ces questions en utilisant les dossiers de la Couronne. L'analyse des données contenues dans les dossiers portera sur les différences entre ces catégories, du point de vue des caractéristiques des cas, et permettra aux chercheurs de déterminer quelles sont les variables importantes qui devraient être prises en considération dans les dossiers pour que les demandes soient accueillies favorablement.

Nous allons effectuer une analyse des travaux déjà publiés afin de dresser la liste des facteurs qui, d'après les recherches, permettent de prévoir les comportements violents. Cette liste servira ensuite à déterminer si ces indicateurs de comportement violent se retrouvent dans les trois ensembles de dossiers de la Couronne et s'ils exercent une influence sur le résultat des procédures. Ce travail devrait notamment apporter des réponses aux questions suivantes :

- ✓ Les dossiers de la Couronne contiennent-ils des renseignements permettant de prévoir que le délinquant commettra une infraction avec violence? Dans la négative, pourquoi, et que peut-on faire pour obtenir ces renseignements?
- ✓ Les procureurs utilisent-ils ces renseignements? Reconnaissent-ils l'importance de ces facteurs?

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

Nous procéderons ensuite au suivi des délinquants appartenant aux deux dernières séries de dossiers de la Couronne mentionnés ci-dessus. Les délinquants appartenant à ce groupe qui ont été remis en liberté ont eu la possibilité de récidiver. Les renseignements concernant les cas de récidive permettraient donc d'évaluer la justesse du jugement initial des procureurs de la Couronne relativement au risque éventuel de comportement violent.

- 2. RECOMMANDATION :** Le Groupe de travail recommande que le projet de recherche concernant les dossiers de la Couronne soit réalisé, avec la collaboration des procureurs généraux des provinces et qu'il soit financé par le ministère de la Justice et le ministère du Solliciteur général du Canada.

SYSTÈME DE REPÉRAGE

Dans le cadre des améliorations à apporter aux étapes initiales du système, les ministres ont également convenu de mettre sur pied un système national de repérage des délinquants à risque élevé. La raison d'être d'un tel système est simple : les provinces et territoires intentent des poursuites contre un grand nombre de contrevenants et ceux-ci peuvent se déplacer facilement d'une région à l'autre du pays; les procureurs de la Couronne doivent donc avoir accès à un système qui leur signale a) la nécessité d'examiner un dossier susceptible de faire l'objet d'une demande de délinquants dangereux compte tenu des évaluations faites par ceux qui ont déjà été en contact avec le délinquant et b) l'existence de renseignements pertinents conservés ailleurs.

... les procureurs de la Couronne doivent donc avoir accès à un système qui leur signale a) la nécessité d'examiner un dossier susceptible de faire l'objet d'une demande de délinquants dangereux compte tenu des évaluations faites par ceux qui ont déjà été en contact avec le délinquant et b) l'existence de renseignements pertinents conservés ailleurs.

Ce système a pour objectif de repérer les personnes particulièrement susceptibles de faire l'objet d'une demande de délinquants dangereux, les critères justifiant l'utilisation de ce système devraient être reliés aux dispositions du Code en matière de délinquants dangereux. Les critères relatifs aux délinquants dangereux sont de deux sortes : objectifs (c.-à-d., condamnation pour sévices graves à la personne) et subjectifs (c.-à-d., évaluation concernant notamment la brutalité de l'infraction, le préjudice causé, la probabilité de

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

préjudice à l'avenir). L'existence d'une tendance à adopter un comportement de ce type constitue un élément important et il est possible que cette information ne soit pas facilement accessible pour le procureur de la Couronne amené à choisir la façon de procéder dans un dossier donné. Il est par contre possible que cette information existe dans une autre province ou territoire. Le système de repérage fera ressortir l'existence de cette information, ainsi que le fait qu'une autre province ou territoire a déjà reconnu le risque que représente le délinquant en question.

Un tel système de repérage pourrait intégrer un certain nombre de situations. En voici des exemples :

- ✓ **Demande antérieure infructueuse.**
Le fait de signaler les cas de ce genre ferait connaître aux procureurs de la Couronne les préoccupations antérieures et les aiderait à déterminer si la nouvelle infraction commise justifie la présentation d'une demande.
- ✓ **Négociation de plaider ou de peine.**
Il s'agit des cas où le procureur de la Couronne a peut-être pensé que les éléments du dossier de l'accusé justifiaient une demande mais pour diverses raisons, l'inculpation est passée, à la suite de négociation, à une déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction n'ayant pas causé de sévices graves à la personne ou les avocats ont recommandé au tribunal de fixer une peine à durée déterminée, ce qu'il a fait.
- ✓ **Absence d'infraction ayant causé des sévices graves à la personne.**
Certains dossiers peuvent mentionner une déclaration de culpabilité pour une infraction qui ne répond pas aux critères de sévices graves à la personne comme l'exige la déclaration de délinquant dangereux, mais faire état de circonstances de l'infraction qui suscitent de graves préoccupations (par exemple, une série d'introductions par effraction accompagnée d'actes à caractère sexuel).

Le projet relatif aux dossiers de la Couronne, dont nous avons parlé plus haut, serait d'une grande utilité puisqu'il permettrait de repérer à l'avenir les dossiers paraissant correspondre au profil d'un dossier de délinquants dangereux.

3. RECOMMANDATION : Les critères intégrés au système de repérage devraient s'inspirer des dispositions du Code relatives aux délinquants dangereux. Le système de repérage devrait

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

permettre de signaler les individus dont les caractéristiques personnelles et criminelles répondent aux critères mentionnés à l'art. 752 et aux al. 753a) et b) du Code, ainsi que ceux qui ne répondent pas pour le moment aux critères légaux, mais qui pourraient justifier à l'avenir la présentation d'une demande de déclaration de délinquant dangereux. Dans l'hypothèse où les recommandations concernant les délinquants à long terme seraient retenues (voir la recommandation 8 à la page 23), le système national de repérage devrait tenir compte des critères relatifs à cette catégorie de délinquants.

Lorsqu'il a fait l'examen des ressources qui pourraient servir à la mise en place d'un système de repérage, le Groupe de travail est rapidement arrivé à la conclusion que le Centre d'information de la police canadienne (CIPC) représentait la solution idéale. Étant donné que le CIPC étend ses activités à l'ensemble du Canada et qu'il est relié à d'autres systèmes informatisés de recherche de l'information en usage dans les différentes régions du Canada, il est tout à fait indiqué pour servir de base à un système national de repérage.

L'utilisation du système du CIPC doit évidemment respecter les politiques et les pratiques établies. Les services de police (et les procureurs de la Couronne, par leur intermédiaire) continueront bien sûr d'avoir accès au fichier des casiers judiciaires du CIPC (les dossiers des antécédents criminels accessibles d'après les empreintes digitales), mais le système de repérage pourrait utiliser le fichier «Intérêt spécial pour la police» de la banque de données sur les enquêtes du CIPC. À ce propos, il faut souligner que le système de repérage ne contiendra pas de renseignements détaillés sur les cas. Le but visé étant strictement de repérer les délinquants dangereux, le système ne devrait normalement contenir que des renseignements de base indiquant que le délinquant pourrait éventuellement faire l'objet d'une demande de déclaration de délinquant dangereux ainsi que le nom d'une personne ressource à consulter pour obtenir plus de précisions.

Bien que le mode de fonctionnement du système national de repérage dans les provinces et les territoires soit de leur ressort, il est certain que pour en assurer l'efficacité a) la police et les procureurs de la Couronne devront collaborer très étroitement et b) le système devra fonctionner de manière uniforme dans l'ensemble du pays. Pour que ce système de repérage permette réellement aux procureurs de la Couronne de présenter une demande visant à faire déclarer un criminel délinquant dangereux toutes les fois que la situation le

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

justifie, les provinces et les territoires devront élaborer des politiques et des procédures régissant le mode de fonctionnement du système. Dans le cas contraire, celui-ci risque de ne pas être exploité de la meilleure façon possible.

4. **RECOMMANDATION :** Le système du CIPC devrait servir de base à un système national de repérage des délinquants dangereux et son utilisation devrait être conforme à la politique et aux pratiques actuelles du CIPC. L'information serait entrée dans le fichier «Intérêt spécial de la police» de la banque de données sur les enquêtes, d'où elle pourrait être extraite.
5. **RECOMMANDATION :** Les provinces et les territoires devraient élaborer des politiques visant à assurer l'utilisation efficace du système de repérage. Ces politiques devraient répondre au moins aux exigences suivantes :
 - ✓ elles devraient comporter des critères uniformes pour la détermination des cas pouvant faire l'objet d'une déclaration de délinquant dangereux;
 - ✓ les représentants de la Couronne qui seront chargés d'examiner les antécédents criminels des personnes accusées ou condamnées devront appliquer ces critères pour déterminer quels sont les délinquants qu'il faut fichier dans le système de repérage;
 - ✓ elles devraient comprendre des critères permettant de déterminer les données à entrer dans le système et définir les centres de responsabilité chargés d'informer la police qu'il y a lieu de procéder à la mise à jour des données;
 - ✓ elles devraient définir des méthodes d'accès uniformes à la banque de données de manière à permettre aux procureurs de la Couronne d'obtenir les renseignements en possession de la police sur les individus mis en accusation;
 - ✓ elles devraient prévoir des méthodes de vérification et des mesures assurant la protection des renseignements personnels.

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

Dans l'élaboration de ces politiques et procédures, les provinces et les territoires pourraient notamment s'inspirer du programme de repérage concernant les criminels endurcis et les délinquants dangereux du ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique:

MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉLINQUANTS DANGEREUX

Lors de leur réunion de mars 1994, les ministres ont convenu de ne pas modifier la partie XXIV du *Code criminel* mais plutôt de mieux l'utiliser. Le Groupe de travail réaffirme sa position selon laquelle toute modification importante du mécanisme de déclaration de délinquant dangereux inspirée, par exemple, de l'avant-projet de loi fédéral élaboré en 1993 serait contraire au jugement qu'a prononcé la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Lyons*. La Cour a insisté sur l'importance d'avoir conçu un mécanisme bien adapté à son objet, ciblé sur les délinquants à risque élevé et prévoyant une forme de peine qui découle de la perpétration d'une infraction précise. Un mécanisme qui autoriserait la présentation d'une demande de déclaration de délinquant dangereux au cours de l'exécution de la peine sans qu'il y ait eu perpétration d'une nouvelle infraction serait contraire aux dispositions de la Charte interdisant de punir quelqu'un deux fois pour les mêmes faits et de le détenir de façon arbitraire.

Le Groupe de travail recommande toutefois d'apporter certaines modifications aux règles en matière de déclaration de délinquant dangereux en matière d'évaluation, comme cela est décrit plus loin. Ces modifications viendraient renforcer et non affaiblir le système actuel.

Le Groupe de travail s'inquiète également du fait que les contrevenants susceptibles de faire l'objet à l'heure actuelle d'une déclaration de délinquant dangereux aux termes des dispositions du *Code criminel* ne sont pas les seuls contrevenants à prendre en considération. Dans les sections qui suivent, nous allons tenter de présenter les arguments en faveur d'une meilleure évaluation des délinquants à risque élevé et de la mise en place d'un autre mécanisme applicable aux délinquants qui représentent un risque grave pour la collectivité mais qui ne sont pas visés par le mécanisme actuel relatif aux délinquants dangereux.

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

LE RÔLE DES PSYCHIATRES

La possibilité de prévoir le comportement des délinquants à risque élevé est une des grandes questions que soulève ce sujet. On conteste depuis des années la capacité des psychiatres de prévoir la violence. Les études scientifiques contiennent autant d'affirmations que de négations. On a porté à l'attention du Groupe de travail des travaux canadiens récents qui indiquent que l'on a sous-estimé jusqu'ici la possibilité de prévoir avec succès la récidive avec violence et que les améliorations sur le plan de la méthodologie ont permis de mettre au point des instruments actuariels permettant de prévoir la violence.

Il n'entre pas dans la mission du Groupe de travail de se prononcer sur une question scientifique aussi importante mais nous pensons qu'il est essentiel de fournir au tribunal une information aussi complète et globale que possible. Il convient d'aborder la question générale des examens et de l'évaluation des contrevenants en utilisant des approches plus efficaces et pluridisciplinaires pour ce qui est de fournir des renseignements en matière d'évaluation et de gestion des risques. Les tribunaux et le personnel du système correctionnel et de santé mentale qui fournissent des services aux délinquants et à la collectivité doivent avoir accès à cette information. Le recours aux professionnels de la santé mentale, estime le Groupe de travail, facilite la gestion des contrevenants dans les établissements et dans la collectivité.

Il faut considérer l'évaluation comme un processus permanent, et non comme une opération qu'on effectue au moment de prendre une décision importante, comme celle de présenter une demande de déclaration de délinquant dangereux. Cette évaluation a pour objectif de permettre

Une information plus détaillée et plus complète ne peut qu'améliorer les décisions prises aux diverses étapes du processus pénal.

aux tribunaux et au système correctionnel d'établir les liens qui s'imposent entre les troubles mentaux et l'infraction commise et d'identifier les contrevenants qui constituent un risque élevé et à long terme de violence, mais cette évaluation est aussi utile pour toutes les décisions ultérieures. Une information plus détaillée et plus complète ne peut qu'améliorer les décisions prises aux diverses étapes du processus pénal. Une évaluation précoce et complète des délinquants ne peut que faciliter le prononcé de la peine à l'égard des accusés déclarés aptes à subir leur procès, l'hospitalisation des délinquants atteints de troubles mentaux ainsi que le traitement et la gestion des risques que représentent ces deux groupes. Le Groupe de travail est convaincu qu'il est possible de raffiner les techniques d'évaluation pour qu'elles tiennent compte de divers facteurs : l'importance des comportements anciens et récents, les antécédents familiaux et autres facteurs de risque,

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

la susceptibilité au traitement, la probabilité de récidive, la présence de troubles mentaux et leur lien avec l'infraction. Il serait bon que les gouvernements fédéral et provinciaux puissent définir la capacité du système pénal et du système de santé mentale d'évaluer les risques et pour ce faire, ils devraient effectuer des recherches conjointes sur les méthodes et les outils de prévision des risques, et envisager notamment de créer un centre d'excellence dans la science de la prévision des risques.

La partie XXIV ne précise aucunement la nature de l'interrogatoire que peut subir l'accusé. Le texte de l'art. 753 demande au tribunal d'évaluer les risques futurs de violence, mais n'énumère pas les facteurs en situation de corrélation avec la récidive violente. Les spécialistes du domaine correctionnel, de la criminologie et de la psychiatrie ne s'entendent pas à l'heure actuelle sur la validité respective des évaluations de la dangerosité fondée sur les éléments «actuariels» et «cliniques», mais tous reconnaissent que des variables concrètes comme les antécédents criminels, les antécédents familiaux et scolaires, l'utilisation de l'alcool et de drogues sont des facteurs fondamentaux. Le Groupe de travail note que les outils d'évaluation existants ont amélioré la capacité du système de cerner et d'évaluer les facteurs de risque. Le processus d'évaluation devrait tenir compte de ces variables empiriques et les compléter par une évaluation clinique sous la forme du témoignage d'un expert.

L'article 755 du *Code criminel* exige un témoignage de deux psychiatres et favorise la présentation d'éléments de preuve selon un processus accusatoire. Cette procédure peut être coûteuse et elle est parfois inutile. Cet article exige, en fait, qu'un psychiatre soit nommé pour la défense, même lorsque celle-ci ne le demande pas, parce que ce n'est pas, par exemple, dans l'intérêt du client. Les procureurs de la Couronne qui font partie du Groupe de travail ont vigoureusement soutenu qu'il ne fallait pas rendre obligatoire le témoignage des psychiatres, et le déclarer facultatif, selon ce que le tribunal estime nécessaire.

Par ailleurs, certains s'inquiètent du fait que le tribunal puisse imposer une période d'emprisonnement à durée déterminée au lieu d'une incarcération à durée indéterminée, dans le cadre d'une déclaration de délinquant dangereux. Il est rare que le tribunal prenne ce genre de décision mais les procureurs de la Couronne faisant partie du Groupe de travail estimaient qu'il était peu logique de suivre les procédures prévues par la partie XXIV, d'obtenir une déclaration de délinquant dangereux et de voir ensuite le tribunal prononcer une peine d'emprisonnement à durée déterminée comparable à celle qui aurait pu être fixée sans utiliser ce mécanisme. Comme nous le verrons dans la partie qui traite des délinquants à risque élevé, nous recommandons que l'on substitue une autre

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

peine que la peine à durée déterminée qu'autorise les dispositions actuelles relatives aux délinquants dangereux.

6. **RECOMMANDATION :** Il conviendrait de modifier l'article 755 du *Code criminel* pour supprimer les termes qui exigent le témoignage de deux psychiatres, un pour la poursuite et l'autre pour la défense. Ces modifications ne devraient pas limiter le droit du délinquant de présenter, s'il le désire, le témoignage d'un psychiatre ou des preuves cliniques.

L'ÉVALUATION DU RISQUE

Nous avons mentionné dès le départ que «les processus d'évaluation sont un élément essentiel du traitement des cas.» Nous nous sommes informés sur le système utilisé aux Pays-Bas qui prévoit une évaluation détaillée et indépendante, destinée au tribunal. Dans ce système, lorsque le juge a des raisons de croire que l'accusé souffre de troubles mentaux, il peut demander à un ou plusieurs spécialistes de la santé mentale d'effectuer une évaluation. Cette évaluation est le plus souvent conduite dans un hôpital psychiatrique faisant partie du système correctionnel. Cet établissement a le statut juridique de centre de détention et emploie des travailleurs sociaux, des psychologues, des sociothérapeutes et des psychiatres. L'expert ou l'équipe médico-légal est indépendant et ne représente ni le procureur de la Couronne ni la défense. L'évaluation s'effectue en résidence et peut prendre jusqu'à sept semaines. Le diagnostic médico-légal se fonde sur la catégorie des troubles mentaux, les antécédents sociaux du délinquant, son comportement et les circonstances entourant l'acte. Le diagnostic ne porte pas sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé mais plutôt sur son degré de responsabilité, il contient un pronostic sur sa dangerosité et le risque de récidive ainsi que sur la nécessité d'un traitement psychiatrique.

L'évaluation a pour but d'aider le tribunal à déterminer la pertinence des troubles mentaux et le degré de culpabilité de l'accusé mais le système utilisé aux Pays-Bas démontre qu'une évaluation approfondie et indépendante est d'un grand secours pour évaluer les risques futurs. L'«état des connaissances» en matière de prévision de la récidive violente ne permet pas à l'heure actuelle de codifier les facteurs dont il faut tenir compte. Certains éléments indiquent toutefois qu'une évaluation fondée sur des facteurs plus nombreux, c'est-à-dire qui comprendraient l'évaluation du risque que représente l'individu concerné, ainsi que les possibilités de gérer un tel risque, tel qu'établit par une équipe pluridisciplinaire, renseignerait mieux le tribunal et la poursuite.

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

Le Groupe de travail estime qu'il y a lieu de revoir le rôle que joue l'évaluation des risques dans le système. Nous estimons que lorsque la poursuite a des raisons de penser qu'un délinquant est dangereux, il devrait être possible de faire procéder à une évaluation indépendante. Nous avons été impressionnés par les arguments selon lesquels les témoignages des psychiatres qu'entendent à l'heure actuelle les tribunaux dans le cadre de l'application de l'article 755 du *Code criminel* peuvent souvent se comparer à un rituel où l'expert de la poursuite présente des éléments de preuves cliniques appuyant les arguments de la poursuite et celui de la défense se contente de présenter une autre opinion clinique. Il en résulte trop souvent que le tribunal n'a pas accès aux résultats que donnerait une approche où les éléments de preuve seraient fondés sur l'évaluation des risques que pose l'individu, combinés aux possibilités de gérer ce type de risque, utilisés par une équipe pluridisciplinaire. Nous estimons qu'il existe des critères qui permettent de cibler sélectivement les délinquants qui ont démontré leur capacité à commettre des crimes sexuels ou violents à l'avenir. Le Groupe de travail estime que les provinces seules, ou en vertu d'ententes avec d'autres provinces ou le gouvernement fédéral, devraient mettre sur pied des centres qui seraient chargés d'effectuer ce type d'évaluation. Étant donné les coûts qu'entraînerait ce processus, on ne procéderait à une évaluation que lorsque le tribunal aurait déterminé que cela est dans l'intérêt de la justice. Le rapport d'évaluation présenté au tribunal serait communiqué à l'avocat de la défense et utilisé par les procureurs de la Couronne pour déterminer s'il y a lieu de procéder avec le délinquant comme s'il s'agit d'un criminel «ordinaire», d'un délinquant dangereux ou d'un délinquant à risque élevé.

LA SURVEILLANCE À LONG TERME

Pour ce qui est des délinquants à risque élevé, le Groupe de travail a été très sensible à l'argument selon lequel il convient d'accorder une attention spéciale à certaines catégories de délinquants, notamment les pédophiles, qui ne peuvent pas toujours faire l'objet d'une demande d'incarcération de durée indéterminée à titre de délinquant dangereux mais qui sont néanmoins capables de causer un préjudice grave à de nombreuses victimes, en raison de la chronicité de leur comportement.

... accorder une attention spéciale à certaines catégories de délinquants, notamment les pédophiles, qui ne peuvent pas toujours faire l'objet d'une demande d'incarcération de durée indéterminée à titre de délinquant dangereux mais qui sont néanmoins capables de causer un préjudice grave à de nombreuses victimes, en raison de la chronicité de leur comportement.

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

Nous nous sommes intéressés à une méthode de surveillance de longue durée qui se limiterait à certaines catégories de délinquants et qui remplacerait les peines d'incarcération d'une durée indéterminée. À l'heure actuelle, au Canada, la surveillance communautaire est généralement imposée dans le cadre d'une ordonnance de probation; elle peut aussi découler d'une peine d'emprisonnement ayant donné lieu à une libération conditionnelle ou de la libération d'office.

Le régime actuel de la probation ne conviendrait pas habituellement à la surveillance à long terme pour les raisons suivantes :

- ✓ la durée maximale d'une ordonnance de probation, soit trois ans, n'est pas suffisante pour des délinquants qui peuvent rejoindre la collectivité mais qui exigent une longue période de surveillance et de traitement avant de pouvoir être considérés comme stabilisés;
- ✓ la probation ne peut pas être imposée simultanément aux peines de deux ans ou plus, ce qui présente deux inconvénients :
 - ⇒ les délinquants ayant commis les peines les plus graves, c'est-à-dire qui sont condamnés au pénitencier, ne peuvent bénéficier du soutien que comporte une surveillance prolongée dans la collectivité autrement que par la libération conditionnelle après l'imposition d'une longue peine d'emprisonnement;
 - ⇒ lors d'une demande de déclaration de délinquant dangereux, le tribunal est obligé de choisir à l'heure actuelle entre imposer une peine de durée indéterminée ou imposer une peine de durée déterminée.

L'objectif d'un régime de «surveillance de longue durée» (SLD) serait d'accroître la sécurité du public en identifiant les délinquants pour lesquels cette mesure serait, d'après les meilleures expertises scientifiques et cliniques, le moyen le plus efficace de réduire la perpétration d'actes criminels avec violence et d'encourager et de

L'objectif d'un régime de «surveillance de longue durée» (SLD) serait d'accroître la sécurité du public

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

maintenir un comportement pro-social, tout en réduisant les conséquences négatives que peut avoir l'incarcération. Un tel régime de surveillance serait conçu de manière à réduire les peines d'incarcération de longue durée ou de durée indéterminée : on s'efforcerait par tous les moyens, à l'exception de l'incarcération, de stabiliser la situation des délinquants à l'intérieur de la collectivité, en accordant une attention particulière aux facteurs précurseurs de la récidive. La SLD se fonde sur l'hypothèse suivant laquelle il existe des groupes identifiables de délinquants qui, même s'ils présentent un risque de récidive, peuvent être remis en liberté dans la collectivité s'ils font l'objet d'une surveillance appropriée et si on leur offre les services et les traitements dont ils ont besoin.

Cette peine prévoyant la surveillance à long terme serait destinée aux délinquants qui présentent un cycle d'infractions déterminées et marquées de signes observables et qui, par conséquent, pourraient bénéficier d'une méthode de prévention de la rechute à long terme. Le succès d'un régime de SLD fondé sur le modèle de la prévention de la rechute dépend de plusieurs facteurs clés.

- a. Il faut réserver le SLD à des catégories de délinquants bien définies. Il faut éviter de généraliser la surveillance de longue durée car ce serait une pratique coûteuse et inutile dans la plupart des cas et qui contribuerait à un «élargissement du filet». Le groupe cible et par le fait même les résultats que l'on attend du régime devraient être bien définis;
- b. Les critères devraient permettre de cibler les délinquants particulièrement susceptibles de commettre d'autres infractions sexuelles ou violentes mais qui seraient peu susceptibles d'être déclarés être des délinquants dangereux;
- c. Il devrait y avoir un mécanisme permettant de modifier ou de lever les ordonnances de SLD, car si ces ordonnances étaient fondées à l'époque de la sentence, il pourrait devenir nécessaire de les modifier à la suite d'une longue incarcération en raison d'éléments particuliers;
- d. Il devrait y avoir aussi un mécanisme souple et d'application rapide permettant d'assurer l'exécution des ordonnances sans entraîner une longue incarcération dans les cas où le délinquant n'a pas commis d'autre crime. Comme il a été dit plus haut, l'ordonnance ne devrait pas devenir un mécanisme conduisant à incarcérer pour une longue période un délinquant qui ne récidive pas.

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

Une fois le délinquant déclaré coupable mais avant le prononcé de la sentence, le tribunal devrait avoir la possibilité de demander une évaluation telle qu'elle est décrite ci-dessus. Lorsque le procureur de la Couronne est convaincu, à partir des renseignements figurant dans l'évaluation, que le délinquant représente un risque élevé, il peut demander au tribunal de déclarer que l'accusé est un *délinquant à long terme*. Lorsque le tribunal est convaincu, sur la base des preuves présentées, que le délinquant répond aux critères prescrits, il peut imposer au délinquant une période d'emprisonnement à durée déterminée, de deux ans jusqu'à la durée maximale prévue par le Code pour l'infraction concernée, et le soumettre aussi à une surveillance à long terme après sa mise en liberté dans la collectivité pour une période pouvant aller jusqu'à 10 ans. La surveillance dans la collectivité après l'expiration du mandat de dépôt s'exécute selon les modalités actuelles de la probation et pourrait déboucher sur le dépôt d'une nouvelle accusation et un emprisonnement de 18 mois (si le projet de loi C-41 est adopté). Le délinquant ou le procureur de la Couronne pourrait demander au tribunal de modifier les termes de l'ordonnance ou la suspendre. Le tribunal devrait également pouvoir, en cas de besoin, modifier la durée de la surveillance. Le Service correctionnel du Canada serait chargé de cette surveillance. La Commission nationale des libérations conditionnelles aurait le pouvoir d'en modifier les conditions.

Si, après réception de l'évaluation, le procureur de la Couronne l'estime nécessaire, il peut présenter une demande de déclaration de délinquant dangereux aux termes de la partie XXIV. Le tribunal peut, après avoir entendu les témoignages, déclarer que le délinquant est un délinquant dangereux et imposer une peine à durée indéterminée ou déclarer que le délinquant est un délinquant à long terme et imposer une peine à durée déterminée et une surveillance à long terme.

Si, après réception du rapport d'évaluation, le procureur de la Couronne n'estime pas que les éléments réunis justifient l'un ou l'autre type de demande, il procède comme d'habitude.

Ces propositions viseraient les personnes coupables de «sévices graves à la personne». Les «sévices graves à la personne» seraient définis comme ils le sont actuellement dans l'article 752, alinéas a) et b) :

les infractions (la haute trahison, la trahison, le meurtre au premier degré ou au deuxième degré exceptés) punissables, par mise en accusation, d'un emprisonnement d'au moins dix ans et impliquant i) l'emploi, ou une tentative d'emploi, de la violence contre une autre personne, soit ii) une conduite

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

dangereuse, ou susceptible de l'être, pour la vie ou la sécurité d'une autre personne ou une conduite ayant infligé, ou susceptible d'infliger, des dommages psychologiques graves à une autre personne;

les infractions ou tentatives de perpétration de l'une des infractions visées aux articles 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles) ou 273 (agression sexuelle grave).

Saisi d'une demande de déclaration de délinquant dangereux, le tribunal pourrait conclure que le délinquant est un *délinquant à long terme* mais une demande de déclaration de délinquant à long terme ne pourrait donner lieu à une déclaration de délinquant dangereux.

7. **RECOMMANDATION :** Le Groupe de travail recommande d'accorder au tribunal le pouvoir d'ordonner, sur demande d'une des parties, l'évaluation d'un délinquant déclaré coupable de sévices graves à la personne dans un centre désigné par la province en vue de déterminer le risque de récidive avec violence et la probabilité de gérer utilement ce risque dans la collectivité. Le procureur de la Couronne peut utiliser le rapport d'évaluation pour déterminer s'il y a lieu de présenter une demande de déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant à long terme;
8. **RECOMMANDATION :** Le Groupe de travail recommande la création d'une nouvelle peine, l'ordonnance de surveillance à long terme, applicable aux délinquants à long terme, tel que précisé dans le rapport.
9. **RECOMMANDATION :** Le Groupe de travail recommande de modifier l'article 753 du *Code criminel* pour qu'il prévoit que, lorsque le tribunal déclare qu'un délinquant est un délinquant dangereux, il est tenu d'imposer une peine d'emprisonnement pour une durée indéterminée.

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

Lorsque le tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de déclarer que le délinquant est un délinquant dangereux, il peut le qualifier de *délinquant à long terme* et lui imposer une surveillance à long terme.

MODIFICATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVES AUX TROUBLES MENTAUX

Il existe trois articles du projet de Loi C-30, un projet de 1992 concernant les troubles mentaux, qui n'ont pas été déclarés en vigueur. Il s'agit de l'article 672.64 concernant la durée maximale, de l'article 672.65 concernant les accusés dangereux atteints de troubles mentaux et de l'article 736.1 concernant les rapports d'évaluation et les ordonnances de détention dans un hôpital.

Les jurys qui ont procédé aux enquêtes sur les décès de Stephenson et de Kerr ont recommandé que l'on attende d'avoir mis en place un mécanisme permettant d'assurer la garde des personnes dangereuses visées par les dispositions relatives à la durée maximale avant de mettre en vigueur ces dispositions. Ils craignaient en effet que cette durée maximale peut entraîner la mise en liberté de personnes dangereuses dans la collectivité. En outre, les définitions que l'on retrouve à l'article 672.64 précisent que la durée maximale d'une peine est la perpétuité en cas de haute trahison, de certaines infractions à la *Loi sur la défense nationale* et de toute autre infraction à l'égard de laquelle la peine minimale prévue est l'emprisonnement à perpétuité. Certaines infractions comme la tentative de meurtre ne sont pas passibles de la peine maximale de la perpétuité. Certains soutiennent que le fait qu'un accusé soit déclaré coupable de tentative de meurtre et se voit imposer une peine moindre que l'emprisonnement à perpétuité s'explique parfois davantage par l'habileté du médecin de la victime que par la nature de l'infraction et que, dans ce genre de cas, la durée maximale devrait être la perpétuité. Cette question semble suffisamment problématique pour que le Groupe de travail en arrive à la conclusion que la définition de la durée maximale est insuffisante.

Les définitions contenues au paragraphe 762.65(3) s'inspirent des dispositions semblables concernant les délinquants dangereux que l'on retrouve dans la partie XXIV du *Code criminel*. Plusieurs commentateurs soutiennent que ces critères conviennent à l'évaluation du comportement des personnes qui ne sont pas atteintes de troubles mentaux mais qu'ils ne conviennent pas pour les délinquants atteints de troubles mentaux compte tenu de la nature des troubles mentaux dont ils sont atteints. Ils affirment qu'il faudrait élaborer des

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

critères qui tiennent davantage compte des données de la psychiatrie pour qualifier un contrevenant d'accusé dangereux atteint de troubles mentaux.

Enfin, les dispositions de l'article 736.1 prévoyant les ordonnances de détention dans un hôpital ont suscité certaines résistances pour le motif que ce genre d'ordonnance peut amener les hôpitaux psychiatriques à loger des criminels rebelles à tout traitement et qui risquent de nuire aux autres patients. On a également parlé du coût des lits.

Pour ce qui est des dispositions relatives aux troubles mentaux qui ne sont pas entrées en vigueur, la situation ne pourra être débloquée que si l'on répond aux préoccupations des provinces et des spécialistes de la santé mentale pour ce qui est de la question des coûts, de la définition de la durée maximale et de la notion d'accusé dangereux atteint de troubles mentaux. En outre, il serait facile de répondre à ces préoccupations parce qu'elles sont conformes à l'approche générale adoptée par le Groupe de travail qui consiste à encourager le dépistage précoce des contrevenants à l'aide de critères appropriés.

Globalement, d'aucuns soutiennent que le système actuel des mandats du lieutenant gouverneur fonctionne bien et qu'avec les changements apportés depuis l'arrêt *Swain*³, les lois provinciales sur la santé mentale respectent les principes énoncés par la Charte. Compte tenu des préoccupations du bureau du coroner de l'Ontario et celles d'autres provinces qui administrent ces dispositions du *Code criminel*, le Groupe de travail est convaincu qu'il y a lieu de réévaluer ces trois éléments importants du mécanisme de contrôle des personnes potentiellement dangereuses prévus par le Code.

10. RECOMMANDATION : Le Groupe de travail recommande que le ministre de la Justice procède à un examen des articles non déclarés en vigueur et prépare des recommandations, notamment des modifications, en consultation avec les provinces et les territoires.

³ (1991) 5 CR (4th) 253 (C.S.C.).

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

Pendant l'incarcération

IDENTIFICATION, ÉVALUATION, PLANIFICATION

Le Groupe de travail s'appuie sur l'idée qu'il faut renforcer l'intégration et la coordination des systèmes correctionnels et de santé mentale et qu'en particulier, pour ce qui est des délinquants atteints de troubles mentaux, l'intervention précoce des systèmes provinciaux et territoriaux de santé mentale dans l'identification et l'évaluation des détenus à risque élevé sera d'une grande utilité lorsque ces individus finissent de purger leur peine. Cette intervention précoce facilitera la prévision des risques ainsi que la planification des services de santé mentale requis.

On a rappelé à plusieurs reprises au Groupe de travail que les éléments qui déterminent si un délinquant se trouve dans le système de santé mentale ou dans le système correctionnel ne sont pas toujours reliés à la santé mentale du délinquant. On pourrait, par exemple, citer le cas d'un délinquant qui demande à être traité pour déviance sexuelle alors qu'une autre personne, qui aurait exactement le même comportement que ce dernier, pourrait être signalée à la police. Il convient d'aborder la question générale de l'examen et de l'évaluation des contrevenants à la lumière de notre objectif qui est de fournir aux tribunaux des renseignements et des solutions en matière d'évaluation et de gestion des risques, en se fondant sur une approche davantage axée sur la pluridisciplinarité et la concertation entre les responsables.

Le Groupe de travail connaît la recherche et les pratiques canadiennes qu'indiquent que le recours aux professionnels de la santé mentale facilite la gestion des contrevenants. Dans les établissements, il est possible de faire passer les contrevenants du système correctionnel au système de la santé mentale en fonction des besoins du contrevenant. Une collaboration étroite entre ces systèmes faciliterait les demandes de déclaration de délinquant dangereux aux termes de la partie XXIV du *Code criminel* et renforcerait le contrôle exercé sur ces délinquants une fois libérés dans la collectivité, soit grâce à la libération conditionnelle ou à la surveillance obligatoire lorsqu'ils se trouvent dans un établissement correctionnel, soit par l'application de l'article 672.54 du *Code criminel* lorsqu'ils se trouvent dans un hôpital psychiatrique.

Le Service correctionnel du Canada a largement renforcé sa capacité d'identifier les détenus atteints de troubles mentaux et de les traiter. Les statistiques du SCC indiquent qu'un nombre important de détenus fédéraux souffrent de psychose et qu'un bon nombre d'entre eux souffrent de troubles associés à une personnalité anti-sociale. L'évaluation globale effectuée au début de la peine a pour objectif de déterminer les facteurs criminogènes de

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

façon à adapter à l'individu concerné le traitement et le programme. Cette évaluation initiale remplit plusieurs objectifs : collecte de renseignements; identification des besoins immédiats; orientation des contrevenants dans le milieu carcéral; évaluation du comportement du détenu; définition des besoins et des cibles du traitement; et décision relative au placement du détenu.

Les systèmes provinciaux de santé mentale ne participent pas nécessairement à l'évaluation et au traitement précoce des délinquants à risque élevé pendant leur incarcération. Dans la plupart des cas, le SCC s'acquitte fort bien de ces tâches tout seul. La province devrait être amenée à participer à cette opération lorsque le cas l'exige et qu'il faut répondre aux besoins particuliers de l'individu et que les services nécessaires ne peuvent être fournis par le SCC. Le Groupe de travail pense que les provinces et le SCC peuvent se concerter davantage pour renforcer ce processus.

Comme nous l'avons déjà noté dans le présent rapport, la capacité d'évaluer les troubles mentaux chez les détenus et les facteurs de risque est en amélioration constante. Le Comité mixte sur la santé mentale et les questions correctionnelles signale ceci dans son document intitulé «Document cadre sur les systèmes de justice pénale et de santé mentale»⁴ :

la capacité d'évaluer les troubles mentaux chez les détenus et les facteurs de risque est en amélioration constante

Les instruments utilisés pour évaluer ce risque peuvent varier, mais des décisions concernant le risque sont prises aussi bien dans le système de santé mentale que dans le système correctionnel. ... Des études ont démontré qu'il est possible de prédire les risques de délinquance chez les jeunes et les risques de récidive chez les délinquants. L'exactitude de ces prédictions est plus grande quand on recueille de l'information sur un grand nombre de facteurs de risque.

Par le passé, les instruments d'évaluation du risque faisaient une large place aux antécédents de l'individu (par exemple, l'infraction criminelle commise ou le nombre de condamnations antérieures). Or, bien que ces facteurs puissent contribuer à l'évaluation du risque, ils sont par définition statiques et ne peuvent tenir compte de l'effet du traitement individuel ni de la prise en charge du délinquant. Par conséquent, les chercheurs ont tâché de concevoir

⁴ Pages 49 et 50.

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

des outils d'évaluation fondés sur des facteurs correspondant aux besoins de chaque individu appréciés en fonction de ses antécédents et du potentiel de réponse à une intervention. Cette approche se fonde sur le principe suivant : au fur et à mesure qu'on comble les besoins du délinquant, on réduit le risque de récidive relatif qu'il présente. Ainsi, une évaluation combinée du risque et des besoins peut améliorer la valeur prédictive de l'instrument d'évaluation du risque.

Des études ont mis en lumière certains facteurs liés aux antécédents criminels qui ont une incidence sur la réussite de la mise en liberté sous condition. Il existe par ailleurs un rapport entre, d'une part, la nature et le nombre des besoins du délinquant et, d'autre part, le risque de récidive. L'évaluation combinée du risque et des besoins permet de différencier les cas et de les gérer en conséquence.

Le Groupe de travail est convaincu qu'il y a lieu de renforcer les relations entre les systèmes de santé qui relèvent des provinces et les pénitenciers qui relèvent du gouvernement fédéral. Les autres recommandations contenues dans le présent rapport abordent la question des compétences législatives et celle de la collaboration entre le gouvernement fédéral et les provinces, mais nous pensons qu'il convient d'élaborer des protocoles concernant ces services, et que ces protocoles constituent un élément clé de cette action. Ces protocoles pourraient, par exemple, veiller à ce que les services provinciaux (évaluation, traitement etc.) soient offerts au moment où ils sont le plus efficaces et à ce que la planification du traitement ou de la libération des délinquants atteints de troubles mentaux soit effectuée conjointement.

Ces protocoles pourraient, par exemple, veiller à ce que les services provinciaux (évaluation, traitement etc.) soient offerts au moment où ils sont le plus efficaces et à ce que la planification du traitement ou de la libération des délinquants atteints de troubles mentaux soit effectuée conjointement.

11. RECOMMANDATION : Le Comité mixte sur la santé mentale et les questions correctionnelles, le Service correctionnel du Canada et la Commission nationale des libérations conditionnelles devraient envisager la possibilité d'élaborer, de concert avec les ministères provinciaux de la santé, de nouveaux protocoles concernant les évaluations, l'échange de

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

renseignements, les services et la détention des contrevenants.

TRANSFERTS ENTRE LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LE SYSTÈME DE SANTÉ MENTALE

Les provinces et les psychiatres ont clairement fait savoir au Groupe de travail et au Sous-comité de la santé mentale qu'ils s'interrogeaient sur l'opportunité d'utiliser les hôpitaux pour détenir des délinquants atteints de troubles mentaux et à risque élevé. Cela n'empêche, comme nous l'avons noté tout au cours de ce rapport, que les systèmes judiciaires, correctionnel et de santé mentale sont déjà en relation constante. Le *Code criminel*, par exemple, prévoit dans sa partie XX.1 la création de commissions d'examen et le renvoi de personnes souffrant de troubles mentaux dans des établissements psychiatriques relevant des provinces. Pour ce qui est des services, il existe de nombreux accords de collaboration entre le Service correctionnel du Canada et les hôpitaux provinciaux. Il existe plusieurs établissements du SCC qui sont également utilisés comme des établissements de santé provinciaux. Même si les responsables de ces deux systèmes le déplorent, il demeure que la plupart du temps, les «échecs» d'un système ont tendance à se retrouver dans l'autre.

Il y aurait lieu de mettre sur pied dans chaque province et territoire une ou plusieurs équipes mixtes de coordination des cas, qui seraient composées de représentants des systèmes correctionnels fédéral et provinciaux ainsi que des systèmes provinciaux de santé mentale. Ces équipes seraient chargées de réviser périodiquement tous les cas de délinquants à long terme et les cas qui leur seraient référés par les services correctionnels et de santé mentale. Ces équipes permettraient de combiner de façon créatrice les ressources, les services et les connaissances acquises par les divers systèmes concernant les délinquants et les patients qui peuvent être, alternativement, des clients des services correctionnels et de santé mentale.

12. **RECOMMANDATION :** Il y aurait lieu de constituer des mécanismes composés d'éléments du Service correctionnel du Canada et du système de santé provincial qui serviraient à la planification des services et de la garde des détenus à risque élevé et à déterminer les placements appropriés.

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

Fin de la peine ou de la décision

Nous avons insisté dans le présent rapport sur les avantages qu'offre le ciblage précoce des délinquants à risque élevé et des personnes dangereuses atteintes de troubles mentaux, en tant qu'élément essentiel d'une approche systématique à la gestion de ce problème. Le public se préoccupe surtout des délinquants et des personnes atteintes de troubles mentaux qui risquent de constituer un danger pour le public au moment où approche leur date de libération. Dans le cas des délinquants atteints de troubles mentaux, cette situation peut se produire à la suite d'une décision de la Commission d'examen établie aux termes du *Code criminel* ou au moment de la mise en liberté dans la collectivité en rapport avec un programme de traitement. Dans le cas des criminels, cela peut se produire à la date d'expiration de leur mandat ou à la date de la fin de la détention fixée par le tribunal.

NÉCESSITÉ D'INFORMER LA POLICE DES DÉCISIONS PRISES PAR LES COMMISSIONS D'EXAMEN

En vertu des dispositions du *Code criminel* en matière de troubles mentaux, toutes les provinces et territoires sont tenus d'établir une commission d'examen. Relèvent des commissions d'examen les personnes qui ont été déclarées non coupables parce qu'elles sont atteintes de troubles mentaux ou déclarées inaptes à subir leur procès. Lorsqu'un individu est remis en liberté dans la collectivité — la plupart du temps de façon progressive — la commission impose fréquemment des conditions susceptibles d'être vérifiées par la police. Dans certains cas, aucun mécanisme n'est en place pour informer la police de l'existence de ces conditions, de leur modification ou suppression. Il est nécessaire que la police soit informée des conditions à la mise en liberté qu'a imposées la commission d'examen.

Le problème se pose à l'égard des clients du système de santé mentale dans les cas où ces personnes sont signalées à la police sans que celle-ci ne connaisse l'existence de conditions fixées par la commission d'examen pour la mise en liberté de cette personne dans la collectivité. Dans certains cas, on se refuse à communiquer à la police les conditions dont est assortie la mise en liberté parce que l'on veut éviter de lui transmettre des renseignements médicaux de nature sensible. Ce n'est pas le cas. La police souhaite uniquement prendre connaissance des conditions objectives dont elle peut vérifier le respect ou qu'elle peut transmettre aux autorités concernées (p. ex. les professionnels de la santé de l'hôpital qui admet la personne). Le Groupe de travail estime qu'il s'agit là d'une mesure essentielle que devraient prendre toutes les provinces et territoires dans le but de sanctionner la violation des conditions imposées par la commission d'examen et contribuer ainsi à la protection du public. Le système de données policières du Centre

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

d'information de la police canadienne (CIPC) est un mécanisme peu coûteux qui pourrait être utilisé à cette fin.

13. RECOMMANDATION : Le Groupe de travail recommande de communiquer au CIPC les conditions fixées par la commission d'examen pour la mise en liberté dans la collectivité d'une personne. Les provinces et territoires devraient adopter des mesures pour veiller à ce que les renseignements communiqués soient exacts, à jour et supprimés, le temps venu.

LE TRANSFERT DES DÉLINQUANTS SEXUELS DANS DES ÉTABLISSEMENTS PSYCHIATRIQUES À L'EXPIRATION DE LEUR MANDAT D'INCARCÉRATION

Dans le document intitulé «Pour la création d'emplois pour la relance économique : le plan d'action libéral pour le Canada» (également connu comme le livre rouge) on propose ceci : «les auteurs de délits sexuels qui n'ont pas été réadaptés à la fin de leur peine pourraient être remis, par décision de justice, à des établissements de soins possédant un régime de sécurité.» Depuis cette époque, le Groupe de travail a examiné en détail la façon dont les lois sur la santé mentale peuvent s'appliquer à la question de la dangerosité. Le Groupe de travail a fait préparer un rapport détaillé sur cette question qui a débouché sur un certain nombre de conclusions :

- ✓ La définition des troubles mentaux que donnent les lois provinciales est difficilement applicable aux questions de dangerosité;
- ✓ Il est possible d'ordonner le placement involontaire d'une personne aux termes des lois provinciales en matière de santé mentale mais cette détention est habituellement de brève durée;
- ✓ La question de la responsabilité de l'hébergement des personnes dangereuses semble soulever une question de compétence législative entre les autorités fédérales correctionnelles et les autorités provinciales du système de santé mentale;

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

- ✓ Il serait hasardeux d'affirmer que les professionnels de la santé mentale sont disposés à recourir à l'internement civil pour les personnes dangereuses et les dispositions provinciales en matière de santé mentale semblent imprécises à ce sujet, en particulier lorsque les contrevenants ont été condamnés à des peines de durée déterminée et lorsque les circonstances à l'origine de la dangerosité du contrevenant n'ont pas été modifiées.

Le Groupe de travail est convaincu que les évaluations effectuées dans le cadre des ordonnances de détention dans un hôpital et les possibilités de détention pour une durée indéterminée que prévoient les dispositions relatives aux accusés dangereux et atteints de troubles mentaux favoriseraient l'harmonisation des diverses mesures de protection pouvant être utilisées dans le cas des personnes dangereuses. Le recours à l'internement civil peut également constituer un mécanisme qui favoriserait la collaboration du système de justice pénale et le système

... les évaluations effectuées dans le cadre des ordonnances de détention dans un hôpital et les possibilités de détention pour une durée indéterminée que prévoient les dispositions relatives aux accusés dangereux et atteints de troubles mentaux favoriseraient l'harmonisation des diverses mesures de protection pouvant être utilisées dans le cas des personnes dangereuses.

de santé mentale dans le cadre du traitement des personnes dangereuses et dans le but global de protéger la société.

Le Groupe de travail reconnaît que la législation relative à la santé mentale est loin d'être uniforme d'une province à l'autre, comme l'indique l'examen des lois dont il a demandé la préparation. Les critères en matière d'admission involontaire varient énormément et ils sont tellement imprécis que les médecins, les professionnels de la santé mentale, les policiers, le personnel correctionnel et les autres intervenants ont beaucoup de mal à déterminer quels sont les types de comportement susceptibles de faire l'objet d'une détention involontaire. La rigueur des critères utilisés pour déterminer la présence de troubles mentaux varie. On indique que la détention ou l'hospitalisation doit être ordonnée «pour la sécurité du sujet et des tiers», parce que la personne «souffre d'un trouble mental dont la gravité appelle l'hospitalisation du sujet pour la sécurité de sa propre personne et celle des tiers» ou encore si le comportement du sujet «présente un risque important de préjudice physique ou psychologique pour lui ou pour les tiers...». Il faut également tenir compte du fait que tous les professionnels de la santé mentale n'ont

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

pas nécessairement la même expérience dans le traitement des personnes atteintes de troubles mentaux qui constituent un risque de violence à long terme. Le nombre de psychiatres ou des psychologues qui s'occupent des aspects médico-légaux au Canada est relativement faible.

Certains professionnels de la santé mentale ont fait ressortir la confusion qui existe dans ce domaine en signalant qu'on détournait de leur but les lois provinciales lorsqu'on les utilisait à l'égard des délinquants à risque élevé. Ils soutiennent que la maladie mentale en soi n'est pas synonyme de dangerosité. De plus, ils soutiennent que ces délinquants ne répondent pas aux mesures de traitement, ce qui est l'objectif essentiel de la législation provinciale en matière de santé mentale et qu'ils ont un comportement nuisible pour les personnes souffrants de troubles mentaux qui peuplent habituellement les établissements psychiatriques provinciaux. Enfin, on mentionne que la sécurité qu'offrent ces établissements n'est pas compatible avec l'incarcération de délinquants à risque élevé.

Au cours des cinq dernières années, on a déjà eu recours à plusieurs reprises à l'internement civil prévu par la *Loi sur la santé mentale* de l'Ontario à l'égard de détenus fédéraux qui finissaient de purger

... la maladie mentale en soi n'est pas synonyme de dangerosité

leur peine. Ces détenus étaient atteints de diverses maladies mentales, ils présentaient des traits psychotiques (troubles de personnalité antisociale) qui se combinaient fréquemment à des psychoses. Ils étaient tous considérés comme dangereux. Ces internements civils ont été ordonnés dans le but d'assurer la continuité de la garde de ces personnes, de favoriser leur traitement, et d'éviter que des délinquants à risque élevé ne soient pas libérés trop rapidement dans la collectivité.

Dans deux affaires, *R. v. Stock* (30 juin 1994) et *R. v. Starnaman* (9 septembre 1994) la Cour de l'Ontario (division générale) a confirmé la validité des internements, dans le cadre d'un appel de la décision de la commission d'examen. La cour a jugé que ces détenus étaient à la fois atteints de troubles mentaux et dangereux au sens des définitions contenues dans la *Loi sur la santé mentale* de l'Ontario. La décision *Starnaman* a été frappée d'appel. Ces affaires vont peut-être amener les tribunaux de compétence pénale à se prononcer sur les questions de définition mais comme l'indiquent les décisions des tribunaux inférieurs, les tribunaux vont être amenés à résoudre les mêmes questions juridiques, pratiques et de principes que celles qui se posent aux instances gouvernementales, comme nous le décrivons plus loin.

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

L'internement civil utilisé pour exercer un contrôle sur les individus dangereux soulève un certain nombre de questions relatives au rôle du système de santé mentale. En plus des questions déjà mentionnées, il est possible de signaler ce qui suit :

- ✓ Les hôpitaux psychiatriques ne permettent pas toujours d'assurer la détention sécuritaire des délinquants dangereux;
- ✓ Un grand nombre des délinquants sexuels ayant des problèmes psychiatriques font partie de la catégorie des «psychopathes» ou sont atteints de «troubles associés à une personnalité anti-sociale», ce qui, selon ce qu'estiment la plupart des psychiatres, ne constitue pas des troubles mentaux;
- ✓ L'internement civil et les soins auxquels il donne lieu se fondent sur l'hypothèse qu'il s'agit d'une maladie. Le traitement n'a pas toujours pour effet à lui seul de ramener le risque de violence à un niveau acceptable pour la mise en liberté dans la collectivité. Les psychopathes répondent mal au traitement;
- ✓ L'internement civil a habituellement pour objectif une intervention brève en situation de crise dans le but de réintégrer le plus rapidement possible le patient dans la communauté;
- ✓ La garde et le traitement des personnes dangereuses et atteintes de troubles mentaux sont extrêmement coûteux;
- ✓ La détention à long terme de ces personnes soulève de nombreux problèmes, notamment à cause de la fréquence de l'examen des motifs de la détention que prévoient les systèmes provinciaux.

Le Groupe de travail ne recommande pas la mise en oeuvre de la proposition du livre rouge concernant les délinquants qui *ne souffrent pas de troubles mentaux*. Pour ce qui est des détenus dangereux et atteints de troubles mentaux, le Groupe de travail recommande que l'on adopte certains éléments du livre rouge, avec certaines adaptations, comme cela est précisé plus loin.

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

Le Groupe de travail est en faveur du recours à l'internement civil prévu par les lois provinciales relatives à la santé mentale avant la date de la mise en liberté sous condition ou l'expiration du mandat de dépôt pour les détenus atteints de psychose ou d'autres troubles mentaux distincts visés par la loi provinciale. La recherche effectuée par le Service correctionnel du Canada indique qu'un nombre important de détenus est atteint de ce type de trouble. Nous comprenons qu'il n'est pas souhaitable de transférer en bloc des délinquants dans les établissements psychiatriques et le contraire. Comme nous l'avons déclaré à plusieurs reprises dans le présent rapport, nous pensons que la collaboration entre les divers systèmes concernés pourra améliorer le traitement, le contrôle et la sécurité du public sans mettre en danger les droits des personnes concernées. Le SCC a le pouvoir d'envoyer les détenus dans les établissements psychiatriques fédéraux mais il serait parfois préférable de les envoyer dans des établissements provinciaux lorsque l'internement civil est possible. Le recours à ces mesures peut également aider à préciser le rôle des systèmes provinciaux de santé mentale après la fin de la peine.

Nous reconnaissons que l'internement civil constitue un élément important dans l'arsenal des techniques que pourrait offrir une nouvelle collaboration entre le système fédéral correctionnel et les systèmes provinciaux de santé mentale. Cette collaboration pourrait être consacrée par des ententes qui prévoiraient le transfert des délinquants fédéraux dans des établissements psychiatriques provinciaux à un moment convenu, lorsque des éléments indiquent l'existence de troubles mentaux et de risque de dangerosité. Le SCC se

Le Groupe de travail est en faveur du recours à l'internement civil prévu par les lois provinciales relatives à la santé mentale avant la date de la mise en liberté sous condition ou l'expiration du mandat de dépôt pour les détenus atteints de psychose ou d'autres troubles mentaux distincts visés par la loi provinciale.

chargerait de l'examen psychiatrique initial qui serait complété par celui qu'effectuerait un psychiatre nommé par la province. Un comité conjoint fédéral/provincial examinerait les demandes de transfert. Le processus d'examen de l'internement civil prévu par la loi provinciale s'appliquerait avant l'expiration du mandat de façon à déterminer s'il convient de placer le détenu dans un établissement provincial ou de le renvoyer dans un pénitencier. Le comité pourrait jouer un rôle dans la mise en oeuvre des recommandations contenues dans le présent rapport qui proposent l'identification précoce des délinquants effectuée conjointement, la collaboration dans la prise des décisions relatives à la surveillance des délinquants à risque élevé et à la prestation des services qui leur sont destinés. Ces ententes pourraient également contenir des dispositions sur la prestation de services externes aux délinquants en liberté conditionnelle ou le suivi des contrevenants par les autorités des

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

libérations conditionnelles, agissant en qualité de mandataires du système de santé mentale, après la sortie d'hôpital du délinquant.

14. **RECOMMANDATION :** Le Groupe de travail recommande le recours à l'internement civil dans le cas de délinquants dangereux souffrant de troubles mentaux et que l'on crée des comités mixtes chargés d'évaluer le cas des délinquants à risque élevé qui finissent de purger leur peine.
15. **RECOMMANDATION :** Le SCC et les autorités provinciales de santé mentale devraient mettre au point des protocoles d'entente destinés à encadrer l'utilisation conjointe de la procédure de l'internement civil, et prévoyant notamment les modalités de l'utilisation des établissements du SCC pour la détention et le traitement de ces détenus.

LA GESTION DYNAMIQUE DE CAS

Il existe des exemples de collaboration et de coopération qui mériteraient d'après nous d'être élargis. La décision d'éviter le plus possible l'institutionnalisation a eu pour résultat qu'un nombre important de patients psychiatriques souffrant de nombreux problèmes ont eu des démêlés avec la loi. Les services traditionnels offerts dans des bureaux ne favorisent pas le maintien de ces personnes dans la collectivité parce qu'ils sont mal équipés pour répondre aux besoins spéciaux des délinquants souffrant de troubles mentaux.

Le Groupe de travail a été fort intéressé par un programme de la Colombie-Britannique appelé la gestion dynamique de cas. Ce programme a pour objectif d'aider les délinquants détenus, à problèmes multiples, notamment des problèmes psychiatriques, psychosociaux et de comportement, qui les empêchent de réintégrer la collectivité. L'objectif est de limiter les admissions répétées dans le système de santé mentale et de justice pénale. Voici les facteurs qui sont pris en considération pour déterminer si le délinquant peut bénéficier de ce programme :

- a. antécédents judiciaires
- b. antécédents psychiatriques
- c. hospitalisation dans des établissements psychiatriques
- d. problèmes graves de comportement et d'adaptation sociale

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

- e. diagnostics psychiatriques multiples (Axe 1 et/ou axe 2)
- f. utilisateur chronique et problématique des différents systèmes
- g. désir de participer au programme.

C'est le personnel correctionnel ou hospitalier qui signale les cas. Le jour de la mise en liberté du délinquant, le travailleur va lui-même chercher le client au centre correctionnel ou à l'hôpital. On aide les clients à utiliser les services, les ressources et les réseaux de soutien communautaire ainsi que dans le domaine de la gestion financière, du logement, des médicaments, des séances de thérapie et des autres activités quotidiennes. Les travailleurs travaillent en équipe et partagent les dossiers, ce qui leur permet d'être fréquemment en contact avec les clients, sur une base quotidienne si cela est nécessaire. Ces clients sont parfois suivis pendant plusieurs années.

Le modèle ci-dessus est appliqué en Colombie-Britannique par le système correctionnel provincial mais il pourrait être adapté aux délinquants fédéraux. Avant la fin de la peine d'un délinquant, le système de santé mentale et de justice pénale devraient envisager des stratégies de prévention de la criminalité, notamment, lorsque cela est possible, les programmes de prévention de la récidive et les programmes de gestion dynamique des cas pour les délinquants qui représentent un risque élevé à la fin de leur peine. Le groupe cible pourrait être élargi de façon à comprendre les personnes déclarées non coupables parce qu'elles sont atteintes de troubles mentaux et les personnes déclarées inaptes à subir leur procès.

MODIFICATIONS DES LOIS PROVINCIALES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ MENTALE

Comme nous l'avons noté, certains remettent en question l'utilisation des lois provinciales en matière de santé mentale à l'endroit du groupe de personnes dont il s'agit ici. Le Groupe de travail a envisagé la possibilité de modifier ces lois de façon à faciliter la détention des personnes à risque élevé souffrant de troubles mentaux. Ces modifications pourraient préciser le type de comportement susceptible d'entraîner l'internement civil, en particulier, l'importance à accorder au comportement antérieur dans l'évaluation. On a également envisagé des modifications concernant le traitement communautaire des patients remis en liberté aux termes des lois provinciales en matière de santé mentale.

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

Le Groupe de travail n'est pas en faveur de telles modifications. Après examen de la question, nous avons conclu que dans la plupart des provinces, les lois relatives à la santé mentale autorisent déjà les mesures envisagées. Qui plus est, ces modifications s'intégreraient mal à l'approche globale préconisée par le Groupe de travail, à savoir une division rationnelle des services et du choix de placement, appuyée sur l'idée qu'il convient de procéder de façon précoce à l'évaluation de la susceptibilité de répondre au traitement et du niveau du

...une division rationnelle des services et du choix de placement, appuyée sur l'idée qu'il convient de procéder de façon précoce à l'évaluation de la susceptibilité de répondre au traitement et du niveau du risque et que la collaboration entre les deux systèmes est la meilleure façon de fournir des services . . .

risque et que la collaboration entre les deux systèmes est la meilleure façon de fournir des services aux personnes faisant partie du groupe cible et exercer un contrôle sur leur réinsertion sociale. Sur le plan pratique, le Groupe de travail doute fort qu'il existe un mécanisme qui permettrait d'introduire les modifications nécessaires aux lois provinciales sur la santé mentale, ou qu'un tel mécanisme pourrait être créé, même si nous étions convaincus que ces modifications étaient souhaitables.

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

LES COÛTS

Avec l'étoffement des stratégies « législatives » et « opérationnelles », il paraît souhaitable d'analyser de façon plus détaillée le coût que pourraient entraîner ces nouvelles mesures. Les sous-ministres responsables de la Justice ont déjà convenu que l'initiative relative aux délinquants à risque élevé devait faire l'objet d'une étude détaillée des coûts qui examinerait les répercussions des mesures approuvées au cours de la réunion des sous-ministres.

Les nouvelles mesures de justice pénale destinées à identifier et détenir davantage de délinquants à risque élevé vont évidemment « ratisser plus large » et augmenter la population carcérale, en particulier celle du système correctionnel fédéral. Les provinces ont déjà convenu de procéder à un examen approfondi des cas pour déceler les personnes susceptibles de faire l'objet d'une demande de déclaration de délinquant dangereux. Cette initiative combinée aux autres mesures législatives applicables aux étapes initiales comme la création de la catégorie des « délinquants à long terme » au niveau de la peine, vont permettre d'intervenir auprès d'un plus grand nombre de délinquants à risque élevé. Parallèlement, certains facteurs vont limiter les répercussions de ces mesures sur les systèmes correctionnel et de santé mentale. Le nombre des délinquants à risque élevé qu'il faut incarcérer à très long terme ou pendant une durée indéterminée est en effet limité. La notion de « délinquant à long terme » peut déboucher sur une longue période de surveillance, ce qui devrait être moins coûteux que la détention, même si le coût de ce nouveau mécanisme doit être évalué. Des mesures comme le système de repérage qui vise à faciliter la présentation des demandes de déclaration de délinquant dangereux peuvent être mises en application à un coût minime.

La population cible des délinquants à risque élevé comprend également les délinquants en détention. Le Groupe de travail propose un certain nombre d'améliorations opérationnelles sur le plan de l'évaluation, de la gestion conjointe des cas et de l'utilisation des établissements qui ne devraient pas normalement être très coûteuses. La collaboration entre le Service correctionnel du Canada, la Commission nationale des libérations conditionnelles et les organismes provinciaux correctionnels et de santé pourrait entraîner des économies en favorisant une utilisation plus efficace des ressources grâce à une évaluation précoce du risque et à la définition du rôle que peut jouer le système de santé mentale, par la suite, dans le traitement et les soins à accorder aux délinquants atteints de troubles mentaux.

Il convient d'accorder une attention spéciale aux répercussions que pourraient avoir nos recommandations sur les systèmes de santé. Le Groupe de travail sait que la perspective

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

d'un afflux de délinquants à risque élevé dans les établissements provinciaux de santé mentale inquiète les autorités provinciales et territoriales. Le Groupe de travail a recommandé que l'on utilise de façon limitée les dispositions des lois relatives à la santé mentale concernant l'internement civil et invite les divers systèmes à déterminer conjointement les façons de réduire pour les provinces et les territoires les coûts d'évaluation, de détention et les autres. D'une façon générale, il y aura lieu de procéder à des études de suivi auxquelles participeraient les ministères de la Santé.

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

CONCLUSION

Le Groupe de travail a été chargé d'examiner certaines solutions (probation à long terme, utilisation des demandes de déclaration de délinquant dangereux) et certaines questions systémiques (les possibilités qu'offrent les lois relatives à la santé mentale), mais nous avons considéré qu'on nous demandait, dans un sens plus large, de rechercher des solutions efficaces aux problèmes que posent les délinquants à risque élevé. Nous nous sommes donc attachés dans ce rapport à tenir compte de l'ensemble du système de justice pénale et de prévoir des interventions ciblées à chacune des étapes du processus judiciaire pénal, notamment le repérage et le signalement des contrevenants pouvant faire l'objet d'une demande de déclaration de délinquant dangereux.

Aucune stratégie ne peut à elle seule amener la détention à perpétuité de tous les délinquants qui posent un risque pour la société. Les caractéristiques des délinquants varient, tout comme la nature et l'intensité du risque. Il convient de traiter différemment les personnes atteintes

Aucune stratégie ne peut à elle seule amener la détention à perpétuité de tous les délinquants qui posent un risque pour la société.

de troubles mentaux de celles qui sont criminellement responsables. Il est toutefois possible de contrôler le groupe des personnes à risque élevé en combinant une série de stratégies relatives aux activités policières, aux poursuites, au prononcé de la peine, à la garde, à la surveillance et à la réinsertion sociale.

C'est pourquoi nos recommandations reflètent la collaboration à laquelle devront se livrer les différents systèmes : tout d'abord, les divers intervenants du système de justice pénale, mais aussi les diverses composantes des systèmes de justice et de santé. Cette collaboration doit également se faire sentir au-delà des limites de compétence des gouvernements concernés.

Les propositions présentées ici comprennent des modifications législatives et opérationnelles. Le Groupe de travail sait que compte tenu de la complexité du problème et des solutions, les questions opérationnelles vont demander un travail de suivi considérable et il recommande aux ministres d'examiner les mécanismes permettant de poursuivre les études et la mise en place des décisions. Les ministères de la Santé seront souvent amenés à y participer.

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

Le Groupe de travail recommande que les ministres responsables de la Justice évaluent régulièrement les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations approuvées.

Le Groupe de travail est parti de l'hypothèse que les solutions applicables aux étapes initiales favorisent le dépistage précoce des délinquants à risque élevé et il considère comme des priorités les recommandations concernant les demandes de déclaration de délinquant dangereux et la création de nouvelles peines pour les délinquants à long terme. Parallèlement, la plupart des stratégies de gestion des cas et de surveillance à long terme présentées ici constituent des aspects importants du contrôle exercé par l'État sur les individus à risque élevé et elles méritent qu'on s'attache rapidement à les étoffer.

16. RECOMMANDATION : Les ministres devraient revoir annuellement les recommandations du Groupe de travail au cours des trois prochaines années et veiller au bon déroulement de la mise en application des recommandations.

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

1. **RECOMMANDATION :** Dans le prolongement des décisions prises par les ministres responsables de la Justice, le Groupe de travail préconise un recours élargi et uniforme aux demandes de déclaration de délinquant dangereux dans le cas des délinquants à risque élevé.
2. **RECOMMANDATION :** Le Groupe de travail recommande que le projet de recherche concernant les dossiers de la Couronne soit réalisé, avec la collaboration des procureurs généraux des provinces et qu'il soit financé par le ministère de la Justice et le ministère du Solliciteur général du Canada.
3. **RECOMMANDATION :** Les critères intégrés au système de repérage dev aient s'inspirer des dispositions du Code relatives aux délinquants dangereux. Le système de repérage devrait permettre de signaler les individus dont les caractéristiques personnelles et criminelles répondent aux critères mentionnés à l'art. 752 et aux al. 753a) et b) du Code, ainsi que ceux qui ne répondent pas pour le moment aux critères légaux, mais qui pourraient justifier à l'avenir la présentation d'une demande de déclaration de délinquant dangereux. Dans l'hypothèse où les recommandations concernant les délinquants à long terme seraient retenues (voir la recommandation 8 à la page 23), le système national de repérage devrait tenir compte des critères relatifs à cette catégorie de délinquants.
4. **RECOMMANDATION :** Le système du CIPC devrait servir de base à un système national de repérage des délinquants dangereux et son utilisation devrait être conforme à la politique et aux pratiques actuelles du CIPC. L'information serait entrée dans le fichier «Intérêt spécial de la police» de la banque de données sur les enquêtes, d'où elle pourrait être extraite.

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

5. **RECOMMANDATION :** Les provinces et les territoires devraient élaborer des politiques visant à assurer l'utilisation efficace du système de repérage. Ces politiques devraient répondre au moins aux exigences suivantes :
- ✓ elles devraient comporter des critères uniformes pour la détermination des cas pouvant faire l'objet d'une déclaration de délinquant dangereux;
 - ✓ les représentants de la Couronne qui seront chargés d'examiner les antécédents criminels des personnes accusées ou condamnées devront appliquer ces critères pour déterminer quels sont les délinquants qu'il faut fichier dans le système de repérage;
 - ✓ elles devraient comprendre des critères permettant de déterminer les données à entrer dans le système et définir les centres de responsabilité chargés d'informer la police qu'il y a lieu de procéder à la mise à jour des données;
 - ✓ elles devraient définir des méthodes d'accès uniformes à la banque de données de manière à permettre aux procureurs de la Couronne d'obtenir les renseignements en possession de la police sur les individus mis en accusation;
 - ✓ elles devraient prévoir des méthodes de vérification et des mesures assurant la protection des renseignements personnels.
6. **RECOMMANDATION :** Il conviendrait de modifier l'article 755 du *Code criminel* pour supprimer les termes qui exigent le témoignage de deux psychiatres, un pour la poursuite et l'autre pour la défense. Ces modifications ne devraient pas limiter le droit du délinquant de présenter, s'il le désire, le témoignage d'un psychiatre ou des preuves cliniques.
7. **RECOMMANDATION :** Le Groupe de travail recommande d'accorder au tribunal le pouvoir d'ordonner, sur demande d'une des parties, l'évaluation d'un délinquant déclaré coupable de sévices graves à la personne dans un centre désigné par la province en vue de déterminer le risque de récidive avec violence et la probabilité de gérer

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

utilement ce risque dans la collectivité. Le procureur de la Couronne peut utiliser le rapport d'évaluation pour déterminer s'il y a lieu de présenter une demande de déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant à long terme;

8. **RECOMMANDATION :** Le Groupe de travail recommande la création d'une nouvelle peine, l'ordonnance de surveillance à long terme, applicable aux délinquants à long terme, tel que précisé dans le rapport.
9. **RECOMMANDATION :** Le Groupe de travail recommande de modifier l'article 753 du *Code criminel* pour qu'il prévoit que, lorsque le tribunal déclare qu'un délinquant est un délinquant dangereux, il est tenu d'imposer une peine d'emprisonnement pour une durée indéterminée. Lorsque le tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de déclarer que le délinquant est un délinquant dangereux, il peut le qualifier de *délinquant à long terme* et lui imposer une surveillance à long terme.
10. **RECOMMANDATION :** Le Groupe de travail recommande que le ministre de la Justice procède à un examen des articles non déclarés en vigueur et prépare des recommandations, notamment des modifications, en consultation avec les provinces et les territoires.
11. **RECOMMANDATION :** Le Comité mixte sur la santé mentale et les questions correctionnelles, le Service correctionnel du Canada et la Commission nationale des libérations conditionnelles devraient envisager la possibilité d'élaborer, de concert avec les ministères provinciaux de la santé, de nouveaux protocoles concernant les évaluations, l'échange de renseignements, les services et la détention des contrevenants.
12. **RECOMMANDATION :** Il y aurait lieu de constituer des mécanismes composés d'éléments du Service correctionnel du Canada et du système de santé provincial qui serviraient à la

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

planification des services et de la garde des détenus à risque élevé et à déterminer les placements appropriés.

13. **RECOMMANDATION :** Le Groupe de travail recommande de communiquer au CIPC les conditions fixées par la commission d'examen pour la mise en liberté dans la collectivité d'une personne. Les provinces et territoires devraient adopter des mesures pour veiller à ce que les renseignements communiqués soient exacts, à jour et supprimés, le temps venu.
14. **RECOMMANDATION :** Le Groupe de travail recommande le recours à l'internement civil dans le cas de délinquants dangereux souffrant de troubles mentaux et que l'on crée des comités mixtes chargés d'évaluer le cas des délinquants à risque élevé qui finissent de purger leur peine.
15. **RECOMMANDATION :** Le SCC et les autorités provinciales de santé mentale devraient mettre au point des protocoles d'entente destinés à encadrer l'utilisation conjointe de la procédure de l'internement civil, et prévoyant notamment les modalités de l'utilisation des établissements du SCC pour la détention et le traitement de ces détenus.
16. **RECOMMANDATION :** Les ministres devraient revoir annuellement les recommandations du Groupe de travail au cours des trois prochaines années et veiller au bon déroulement de la mise en application des recommandations.

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

Annexe I Membre du Groupe de travail

GROUPE DE TRAVAIL FÉDÉRAL/PROVINCIAL/TERRITORIAL SUR LES DÉLINQUANTS VIOLENTS À RISQUE ÉLEVÉ

LISTE DES MEMBRES

Mr. Michael Allen, Q.C.
Assistant Deputy Minister
Department of Justice
Criminal Justice Division
2nd Floor, Bowker Building
9833 - 109th Street
Edmonton, Alberta
T5K 2E8

Me Marie-Josée Bettez
Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église
9^e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4M1

Ms. Mary Campbell
Director
Corrections Policy
Corrections Branch
Ministry of the Solicitor General
340 Laurier Avenue West
11th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0P8

Mme Anne-Lyne Carter
Bureau du Sous-ministre
Ministère de la Sécurité publique
2525, boulevard Laurier
5^e étage, Tour des Laurentides
Sainte-Foy (Québec)
G1V 2L2

Mr. Howard J. Danson
Director
Mental Health Facilities Branch
Ministry of Health
6th Floor, 15 Overlea Boulevard
Toronto, Ontario
M4H 1A9

Mr. Don Demers
Assistant Deputy Minister
Corrections
139 Tuxedo
Winnipeg, Manitoba
R3N 0B6

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

Ms. Dianne Dougall
Counsel
Ministry of the Solicitor General and
Correctional Services
175 Bloor Street East
4th Floor
Toronto, Ontario
M4W 3R8

Ms. Mary E. Hatherly
Senior Policy Advisor
Policy Planning and Evaluation
Ministry of the Solicitor General
P.O. Box 6000
Frederickton, New Brunswick
E3B 5H1

Mr. Richard Looy
Policy Analyst
Policy and Corporate Planning Secretariat
Ministry of the Solicitor General and
Correctional Services
25 Grosvenor Street, 10th Floor
Toronto, Ontario
M7A 1Y6

M. Gilbert Matte
Directeur
Direction de la santé mentale
Ministère de la santé et des
services sociaux
1075, Chemin Ste-Foy
9ième étage
Québec (Québec)

Mr. Colin Flynn
Director
Public Prosecutions
Department of Justice
P.O. Box 8700
Prince Philip Drive
Confederation Building
St. John's, Newfoundland
A1B 4J6

Mr. Richard Hubley, Q.C.
Director of Crown Attorney's Office
Department of Justice
Customs House
40 Great George Street
Charlottetown, Prince Edward Island
C1A 4J9

Mr. Alan Markwart
A/Director
Program Analysis Section
Corrections Branch
Ministry of the Attorney General
910 Government Street, 4th Floor
Victoria, British Columbia
V8V 1X4

Mr. Robert A. Murray, Q.C.
Director of Public Prosecutions
Department of Justice
Centennial Building, Room 445
P.O. Box 6000
Fredericton, New Brunswick
E3B 5H1

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

Mr. Gordon Parry
Coordinator
Sentencing Team
Department of Justice Canada
239 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8

Mr. Eric Siebenmorgen
Counsel
Crown Law Office - Criminal
10th Floor, 720 Bay Street
Toronto, Ontario
M5G 2K1

Ms. Carol Silcoff
Health and Welfare Canada
Jeanne Mance Bldg, Room 652
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario
K1A 1B4

Mr. C. Gerry Sutton
Acting Director, Policy and Planning
Department of Justice
Government of the Northwest Territories
P.O. Box 1320
Yellowknife, Northwest Territories
X1A 2L9

Ms. Deborah Sattler
Policy Analyst
Mental Health Facilities Branch
Ministry of Health
6th Floor, 15 Overlea Boulevard
Toronto, Ontario
M4H 1A9

Ms. Vanda Simanis
Sr. Policy Analyst
Corrections Policy
Ministry of the Solicitor General
340 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0P8

Ms. Carol Snell, Q.C.
Director of Special Projects
Public Prosecutions Branch
Saskatchewan Justice
3rd Floor, 1874 Scarth Street
Regina, Saskatchewan
S4P 3V7

Mr. Ken Tjosvold
Appeals and Criminal Law
Policy Branch
Department of the Attorney General
Criminal Justice
3rd Floor, Bowler Building
9833 - 109 Street
Edmonton, Alberta
T5K 2E8

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

Mr. Gary Trotter
Counsel
Crown Law Office - Criminal
10th Floor, 720 Bay Street
Toronto, Ontario
M5G 2K1

Ms. Joy Waters
Director
Community and Correctional Services
Department of Justice
Government of Yukon
P.O. Box 2703
Whitehorse, Yukon Territory
Y1A 2C6

Ms. Daryl Webber
Sr. Policy Analyst
Corrections Policy
Ministry of the Solicitor General
340 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0P8

Mr. Dave Whellams
Counsel
Criminal Law Policy Section
Criminal and Social Policy Sector
Department of Justice Canada
239 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8

Mr. David W. White
Administrator
Conditional Release Transfer
Correctional Services
Department of the Solicitor General
P.O. box 968
Station M
Halifax, Nova Scotia
B3J 2V9

Mr. Stuart Whitley, Q.C.
Assistant Deputy Attorney General
Department of Justice
405 Broadway Avenue, 5th Floor
Winnipeg, Manitoba
R3C 3L6

Mr. Richard Zubrycki
Director General
Corrections
Ministry of the Solicitor General
340 Laurier Avenue West
11th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0P8

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

Annexe 2 - Stratégie administrative et législative

DÉLINQUANTS DANGEREUX/À RISQUE ÉLEVÉ - STRATÉGIE ADMINISTRATIVE ET LÉGISLATIVE			
INITIATIVE	OBJECTIF	DESCRIPTION	COMMENTAIRE
Système national de repérage	repérer les personnes particulièrement susceptibles de faire l'objet d'une demande de délinquants dangereux	Un système national de repérage permettra aux substituts du Procureur général d'identifier et de repérer les délinquants à travers le pays. Ce système identifiera les personnes dont le comportement, découlant de la perpétration d'un acte criminel, soulève des préoccupations quant à un risque élevé futur. Une banque de données centrale fournira des informations au procureur.	Vise particulièrement les délinquants mobiles ou encore, pourra être utilisé dans les situations où le volume des causes est si grand qu'il n'est pas possible d'obtenir l'information sur un délinquant spécifique.
Meilleure évaluation	permettre une meilleure évaluation pluridisciplinaire des risques et une meilleure gestion des risques	Après la déclaration de culpabilité et ayant le prononcé de la sentence, le tribunal peut exiger qu'une évaluation pluridisciplinaire soit faite en ce qui a trait au risque que représente le délinquant et les possibilités de gérer ce risque. Le procureur peut utiliser cette information dans le cas des demandes de déclaration de délinquants dangereux ou de délinquants à long terme.	Les recherches ont démontré qu'une meilleure prévision de la dangerosité peut être obtenue si on élargit les techniques de base et que cette information est disponible plus tôt dans le processus.

000151

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

DÉLINQUANTS DANGEREUX/À RISQUE ÉLEVÉ - STRATÉGIE ADMINISTRATIVE ET LÉGISLATIVE			
INITIATIVE	OBJECTIF	DESCRIPTION	COMMENTAIRE
Poursuites efficaces et uniformes intentées contre des délinquants dangereux	inciter l'utilisation efficace et constante de la procédure prévue au Code criminel	Développement de procédure au niveau provincial à être utilisée lors de l'étude du développement et du traitement d'une demande de délinquants dangereux. Ces procédures sont actuellement disponibles, elles peuvent être efficaces, et sont la responsabilité des procureurs généraux.	Une identification plus efficace avant l'imposition de la peine peut minimiser les difficultés à la fin de la sentence.
Nouvelle option en matière de détermination de la peine	permettre un contrôle efficace des personnes qui commettent des actes criminels mais qui ne sont pas des délinquants dangereux.	Suite à l'évaluation mentionnée ci-haut, le Substitut du procureur général peut choisir de faire une demande de délinquant à long terme. Une déclaration à cet effet permettra au tribunal d'imposer une peine définie avec une surveillance à long terme dans la communauté, pour une période d'au plus dix ans.	Ceci est consistant avec la recherche à l'effet qu'une surveillance à long terme est la meilleure façon à gérer le risque posé par certaines catégories de délinquants, notamment les pédophiles.
Équipe de gestion de cas conjointe	faciliter une meilleure coordination entre les secteurs de la santé et de la justice pénale pendant la période d'incarcération.	La participation conjointe des professionnels provenant des secteurs de la santé et du milieu correctionnel dans des équipes de gestion de cas avec les détenus fédéraux encouragera un traitement et contrôle continu dans la communauté et un suivi approprié. Ceci reflétera les forces respectives des systèmes, ainsi que les niveaux futures d'implication qui seraient souhaitables.	Favorise la gestion fluide, flexible, et appropriée de ce genre de contrevenant. Sert à clarifier les responsabilités existantes.

000152

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

DÉLINQUANTS DANGEREUX/À RISQUE ÉLEVÉ - STRATÉGIE ADMINISTRATIVE ET LÉGISLATIVE			
INITIATIVE	OBJECTIF	DESCRIPTION	COMMENTAIRE
Transferts entre les systèmes	permettre le transfert des contrevenants entre les systèmes de santé mentale et justice criminelle en considération des coûts et bénéfices	Toutes les formes de traitements ou les mesures de sécurité ne sont pas nécessairement disponibles dans les établissements de santé mentale ou correctionnels au moment propice. Des mécanismes entre le Service Correctionnel du Canada et les ministères de la santé provinciaux devaient coordonner la planification des services et l'incarcération des contrevenants à haut risque et permettre la détermination de placements appropriés. Des nouveaux protocoles entre le SCC et les ministères de la Santé provinciaux devraient décrire les évaluations, le partage des renseignements, les services et l'incarcération des contrevenants.	Les détenus et les patients devaient être gardés dans les établissements où se trouvent les services les plus appropriés sans restrictions indues causées par une simple définition de juridiction.
L'inscription des conditions exécutoires d'une Commission d'examen sur le CIPC.	rendre disponibles à la police les renseignements au sujet des personnes qui pourraient être dangereuses.	Les commissions d'examen établies en vertu du Code criminel peuvent étudier le cas de personnes ayant été trouvées non coupables sur la base de leurs troubles mentaux afin de déterminer les conditions appropriées pour une libération dans la communauté. La police n'a pas toujours connaissance des conditions qui peuvent être imposées à de telles personnes. Le CIPC peut fournir un tel mécanisme.	Ceci élargira le réseau de renseignements disponibles afin de promouvoir la protection du public.

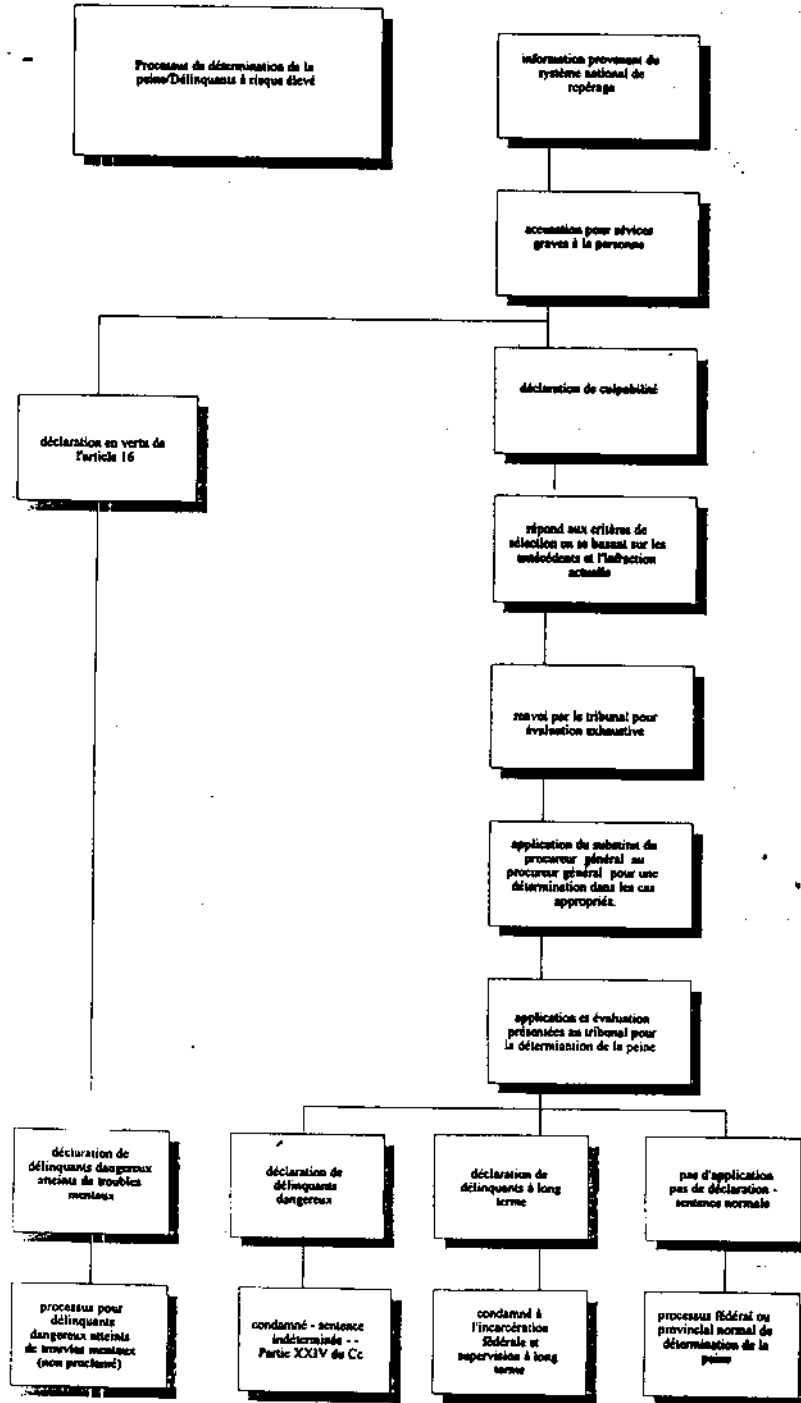
000153

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

DÉLINQUANTS DANGEREUX/À RISQUE ÉLEVÉ - STRATÉGIE ADMINISTRATIVE ET LÉGISLATIVE			
INITIATIVE	OBJECTIF	DESCRIPTION	COMMENTAIRE
Internement civil	permettre l'hospitalisation de contrevenants atteints de troubles mentaux qui sont à la fin d'une période d'incarcération.	Toutes les provinces ont des lois sur la santé mentale qui permettent l'internement civil des personnes atteintes de troubles mentaux. Ceci est un outil important et disponible permettant de traiter les contrevenants qui ont des troubles mentaux et qui représentent un danger pour les autres personnes.	Ce processus a été utilisé de façon efficace dans la province de l'Ontario et a fait l'objet de décisions judiciaires. Ceci fournit des outils additionnels afin de favoriser la protection du public.

000154

STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ



STRATÉGIES POUR LA GESTION DES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

Annexe 3 - Liste des documents

1. Étude de la loi sur la santé mentale - Mark Schiffer
2. The Development of Empirically-based Preventive Measures in Canada: - An Impossible Task? - Ivan Zinger and J. Stephen Wormith
3. Supervision à long terme - document de discussion
4. Rapport du Sous-comité sur la santé mentale